

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1899.

Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics
pour l'exercice 1899 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1899 s'élevait, pour le service ordinaire, à . . fr. 22,339,475 25
et pour les dépenses exceptionnelles, à 2,802,000 »

soit un total de fr. 25,141,475 25

supérieur de 1,118,591 francs à celui du Budget de l'exercice précédent.

Les crédits demandés se subdivisaient ainsi :

I. — Administration centrale	fr.	659,500	»
II. — Pensions et secours		29,350	»
III. — Agriculture		3,535,100	»
IV. — Eaux et forêts		705,665	»
V. — Laboratoires d'analyses.		206,250	»
VI. — Service de santé		433,500	»
VII. — Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique		3,970,000	»
VIII. — Ponts et chaussées		10,962,305	»
IX. — Beaux-Arts		1,973,055	25
X. — Traitements de disponibilité		24,950	»
XI. — Dépenses imprévues.		20,000	»
XII. — Services divers		2,802,000	»

(1) Budget, n° 83, VII (session de 1897-1898).

Budget amendé, n° 3, VII.

(2) La Section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. PITSAER, T'KINT DE ROODENBEKE, VAN DER BRUGGEN, DE MONTPELLIER, JOURNEZ et STOUFFS.

Par une lettre du Ministre des Finances au Président de la Chambre des Représentants, en date du 13 mars 1899, communiquée à la Section centrale (Annexe I du Rapport), le Gouvernement fait connaître sa décision de rattacher au Ministère de la Justice, à partir de 1899, le service de construction et d'entretien des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité, et des établissements ou colonies d'aliénés, ressortissant actuellement du Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

Par suite de cet amendement au Budget, les articles 41 et 42 s'élevant ensemble à 128,000 francs disparaissent, le chapitre VIII du Budget est réduit à 10,834,305 francs, et le projet de Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1899 est ramené aux chiffres suivants :

Service ordinaire	fr. 22,211,475 25
Dépenses exceptionnelles	2,802,000 »
	<hr/>
soit un total de	fr. 25,013,475 25

Au cours du Rapport, en passant en revue les différents chapitres du Budget qui les concernent, nous indiquerons de quelle manière le Gouvernement justifie les divers crédits que nous venons d'énumérer.

EXAMEN EN SECTIONS.

Nous ne mentionnerons ici que les observations présentées en sections qui n'ont pas été reproduites au sein de la section centrale.

1^{re} SECTION. — Un membre voudrait voir le Gouvernement intervenir dans les dépenses de l'inauguration du Conservatoire flamand d'Anvers. Un autre membre demande que l'on protège davantage les beaux sites du pays, notamment dans la province de Namur.

2^e SECTION. — Un membre prie le Gouvernement de déposer un projet de loi obligeant les fabricants d'engrais chimiques à délivrer des bons d'analyse dans tous les cas où la quantité vendue est au moins de 2,000 kilogrammes. D'autres membres insistent sur la nécessité de mettre fin aux inondations périodiques si désastreuses de la Grande Nèthe, et d'indemniser, à titre exceptionnel, les communes de la Campine dévastées par le cyclone du 22 juin 1898.

Ne pourrait-on organiser, dans les Conservatoires de l'État, des auditions à prix réduit des œuvres les plus remarquables de leur répertoire? On réclame aussi l'autorisation, dans certains cas, de l'instrument de pêche dit verveux, l'approfondissement du canal de Dosschel par Turnhout à Ryckevorsel, et l'exécution des chasses d'eau réglementaires dans la Dendre, notamment dans les biefs situés entre Ninove et Termonde.

3^e SECTION. — Des membres voudraient voir le Conservatoire de Bruxelles, à l'instar des autres conservatoires, exécuter des œuvres d'auteurs vivants, et s'étonnent de ne pas trouver au Budget l'inscription d'un crédit pour l'élargissement du canal de Charleroi.

6^e SECTION. — Un membre propose de voter un crédit pour la construction

de monuments nouveaux, et sollicite une augmentation du crédit relatif au port de Nieupoort.

Dans la 1^{re}, la 2^e, la 3^e et la 5^e section, le Budget est voté à l'unanimité des membres présents; dans la 4^e et dans la 6^e section, avec deux abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Trois questions ont plus particulièrement attiré l'attention de la section centrale au cours de la discussion générale du Budget de l'Agriculture et des Travaux publics; celle des distilleries agricoles, celle de la réglementation de l'importation en Belgique du bétail et des chevaux étrangers, et celle des voies de communication.

La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à la question des distilleries agricoles. Celle-ci concerne plutôt le Département des Finances que celui de l'Agriculture; elle a d'ailleurs donné lieu récemment, à l'occasion d'une interpellation, à un débat assez étendu, et il y a quelques jours à peine, le Ministre des Finances, interrogé de nouveau sur cet objet, a répondu que l'instruction de cette question très épineuse, quoique fort avancée n'était pas terminée. Mieux vaut donc attendre une décision qui sera prochaine, en souhaitant qu'elle tienne compte dans une large mesure des intérêts agricoles en cause, et que les droits des vraies coopératives ne soient pas sacrifiés aux abus de la coopération fictive (1).

La question de la réglementation de l'importation en Belgique du bétail étranger a souvent été traitée dans cette Chambre. Elle a occupé longuement, dans sa session du mois de décembre dernier, le Conseil supérieur d'Agriculture.

Comme le fait remarquer une note du Département de l'Agriculture adressée aux membres du Conseil, les importations de bétail ont été maintes fois la cause de propagation de maladies contagieuses dans le pays, et plus particulièrement de la fièvre aphteuse. Cette affection existe dans presque toute l'Europe continentale, et elle s'y montre à l'état épizootique à des intervalles plus ou moins éloignés, mais depuis deux ou trois ans elle sévit surtout dans les Pays-Bas, qui fournit à la Belgique la plus grande partie de son bétail d'importation. L'état sanitaire des animaux domestiques en Belgique subit donc fatalement le contre-coup de la situation sanitaire du bétail hollandais, ce qui a entraîné, dans ces derniers temps, à diverses reprises, la fermeture de la frontière. De là, l'instabilité des transactions dont les diverses catégories d'animaux sont l'objet, et une introduction de plus en plus considérable de bétail fraudé dans notre pays.

Récemment; vers la fin de 1896, le Gouvernement a été amené à interdire, pour cause de fièvre aphteuse, l'importation du bétail des Pays-Bas. L'épizootie paraissant devoir persister assez longtemps chez nos voisins, le Gou-

(1) Un arrêté royal du 23 mars 1899, publié au *Moniteur* du 23 mars, règle à nouveau la question des distilleries agricoles, et semble devoir donner satisfaction aux principaux intérêts qu'il fallait concilier.

vernement fut amené à autoriser l'importation du bétail de boucherie à destination directe des abattoirs de Gand, de Liège, d'Anvers, de Bruxelles et d'Anderlecht. Cette mesure ne devait être que temporaire, mais l'état sanitaire du bétail ayant continué à laisser à désirer, elle fut maintenue, l'entrée du bétail maigre demeurant interdite.

Cette situation a fait surgir l'idée d'arriver à un régime sauvegardant davantage la stabilité des transactions, qui était dans les désirs de tous, régime appliqué depuis longtemps déjà en Angleterre.

Voici en quoi il consiste : l'entrée du bétail maigre continuerait à être interdite lorsque l'importation d'animaux étrangers présenterait du danger. Quant aux animaux de boucherie, on les admettrait à la condition qu'ils soient abattus à l'entrée en Belgique, ce qui entraînerait nécessairement la création, sur divers points de nos frontières, de vastes hébergements et tueries pour bestiaux.

Au mois d'août dernier, le Gouvernement belge a reçu l'assurance que le Cabinet de La Haye n'avait pas d'objections essentielles à formuler contre pareille mesure, pourvu que l'abatage du bétail eut lieu sur territoire belge.

La 3^e section du Conseil supérieur a soumis le régime proposé à un examen approfondi. Elle a été unanime à reconnaître que, s'il est essentiel de prendre les mesures les plus sévères pour protéger notre bétail contre les maladies qui règnent dans les pays étrangers, il est nécessaire aussi d'avoir un régime stable, qui ne provoque pas de brusques fluctuations dans le prix du bétail. Ces fluctuations, en effet, enlèvent toute sécurité à nos cultivateurs, et paralysent absolument l'élevage et l'engraissement du bétail, qu'on ne saurait trop encourager, dans l'intérêt des consommateurs comme dans celui de l'agriculture.

L'abatage à la frontière paraît se justifier au point de vue sanitaire, tout en répondant aux besoins de la consommation. Il est prouvé, en effet, que le transport d'animaux, qui peuvent être contaminés, jusqu'aux abattoirs des grandes villes est de nature à favoriser la propagation des maladies contagieuses. D'autre part, le transport de la viande de la frontière au centre du pays se ferait aisément et dans d'excellentes conditions.

La mesure se défend également au point de vue économique, car elle écarte tout régime d'exception, et établit des règles uniformes, applicables à tous les pays.

On s'est demandé, il est vrai, si les frais d'abatage à la frontière ne seraient pas supérieurs à ceux exigés actuellement dans nos principaux abattoirs, mais il semble, *à priori*, que la différence en plus ou en moins ne saurait guère être appréciable, vu les chiffres fournis par le Département.

Quant à la perte qu'auraient à supporter les finances des grandes villes, on a fait remarquer très justement qu'en réalité elle n'existerait pas, puisque les villes ne peuvent faire aucun bénéfice sur les abattoirs, et que d'ailleurs elles ne pouvaient se prévaloir d'une situation qui n'existe que depuis 1896.

Reste, il est vrai, l'intérêt des bouchers ; mais d'abord l'intérêt général ne peut être sacrifié à un intérêt particulier, et d'ailleurs il est à présumer que dans la pratique, on remédiera à la plupart des griefs invoqués.

Aussi le Conseil supérieur n'a-t-il pas hésité à se rallier aux conclusions suivantes :

1° Autoriser l'entrée du bétail gras, à condition que l'abatage se fasse aux frontières de terre et de mer ;

2° Permettre l'entrée des autres catégories d'animaux de l'espèce bovine sous la réserve du maintien des mesures d'hygiène indispensables, telles que la quarantaine, la tuberculination, etc., etc. ;

3° Réserver au Gouvernement, conformément à la loi du 30 décembre 1882, le droit d'interdire l'entrée du bétail dans le cas où il y aurait à craindre l'introduction, dans le pays, de maladies contagieuses qui infecteraient le pays d'origine ;

4° Attirer l'attention des Départements de l'Agriculture et des Finances sur la nécessité d'organiser d'une façon effective la police des frontières, afin d'empêcher des fraudes de nature à enrayer toutes les mesures prises dans l'intérêt de l'hygiène publique.

La majorité de la section centrale approuve à son tour ces conclusions et espère que le Gouvernement ne tardera pas à les mettre en pratique.

En ce qui concerne l'importation des chevaux étrangers, notamment des chevaux américains, il semble résulter de renseignements pris aux sources les plus autorisées, que nos éleveurs se sont trop effrayés des débarquements de chevaux provenant des États-Unis, qui ont lieu fréquemment à Anvers. La quantité, si grande qu'elle soit, de ces chevaux médiocres, à tous points de vue, ne peut causer, d'après les avis les plus compétents, aucun préjudice sérieux à notre élevage. La supériorité incontestable du cheval de trait belge sur ses congénères américains est en effet reconnu par tout le monde, et le correspondant américain d'une importante revue agricole anglaise constatait tout récemment encore l'infériorité croissante des chevaux élevés aux États-Unis, ainsi que leur dépréciation constante. Si telle est l'opinion des Américains eux-mêmes, combien plus sera-t-elle partagée par l'acheteur européen qui trouve chez nous des chevaux d'année en année meilleurs. D'autre part, les Américains, en présence de cet état de choses, seront de plus en plus poussés à rechercher de bons étalons, et à les payer cher. La situation est donc bonne pour l'éleveur belge, et les efforts de sociétés telles que celle du « Studbook » en tendant à fixer de plus en plus les caractères de la race, ne peuvent que contribuer grandement à l'améliorer.

Quelques mesures pourraient toutefois être prises en faveur de la race chevaline par les pouvoirs publics. Ainsi, il serait utile de mettre plus d'uniformité dans les concours et les primes, en réservant à l'État par exemple toute la réglementation relative aux étalons, et en abandonnant aux provinces celle qui touche à l'élevage des juments. Une marque facultative, réservée aux chevaux inscrits au « Studbook » national pourrait donner aussi de bons résultats. La Section Centrale a cru devoir laisser le choix entre ces diverses mesures à l'appréciation du Gouvernement ; elle l'invite toutefois à rechercher dès maintenant les moyens d'empêcher la vente, comme chevaux de trait belges, de chevaux importés de l'étranger, car pareille tromperie causerait à notre élevage un sérieux préjudice en dépréciant souvent la qualité de nos produits d'exportation.

La question de la voirie a été longuement examinée au sein de la Section

centrale. Tous ses membres ont été d'avis que des réformes sérieuses s'imposaient en cette matière, et que la plupart des réclamations qui se sont produites à ce sujet depuis quelques temps se justifient pleinement, tant au point de vue du mauvais état d'entretien de la grande voirie, que de la nécessité de développer davantage notre réseau de routes vicinales.

En 1830, la longueur kilométrique des routes de l'État était de 2,393 kilomètres, celle des routes provinciales de 314 kilomètres et celle des routes concédées de 133 kilomètres, soit en tout 3,241 kilomètres.

En 1870, elle était presque doublée et s'élevait à 7.389 kilomètres se subdivisant ainsi : routes de l'État, 5,337 kilomètres, routes provinciales, 1,439 kilomètres, routes concédées, 612 kilomètres.

Au 31 décembre 1897, il y avait en Belgique 9,480 kilomètres de routes de grande communication, soit 7,477 kilomètres de routes de l'État, 1,577 kilomètres de routes provinciales et 123 kilomètres de routes concédées.

Dans la grande voirie de l'État il y a à distinguer entre les routes pavées et les routes empierrées.

Il résulte des renseignements fournis par l'Administration des Ponts et Chaussées que les routes empierrées, lorsqu'elles sont maintenues dans les traverses des communes pour l'usage surtout des cavaliers, donnent lieu à des frais d'entretien excessifs. Ainsi à l'avenue du bois de Boulogne, à Paris, on arrive à 15 ou 16 francs de frais d'entretien annuel par mètre carré. Encore renouvelle-t-on l'empierrement en moyenne tous les trois ans seulement.

Il n'en est pas de même pour les routes empierrées en rase campagne, dont le coût de construction est sensiblement plus faible que celui des routes pavées, quoique leur entretien soit plus coûteux.

Cependant, par suite du cyclisme et de l'automobilisme, l'avenir appartient aux routes empierrées, sauf dans la traverse des villes et villages. Actuellement, ces routes s'entretiennent en Belgique suivant la méthode ancienne dite des *rechargements partiels*. On remplit les flaques et ornières, on recharge la chaussée par places, à l'aide de pierrailles concassées qui s'entassent naturellement et sous le poids des charrois.

On va généraliser à l'avenir l'emploi des *rechargements généraux*, en usage courant en France et en Allemagne.

Cela coûtera plus cher, mais rendra de grands services à la circulation, appelée à devenir de plus en plus active.

De plus, les terrassements qui, surtout sur les routes pavées, sont faits en régie par des cantonniers, et, s'il y a lieu par des aides, seront compris, au prochain bail, dans le forfait de l'entreprise. On devra remettre auparavant les accotements sous profils, ce qui augmentera considérablement la dépense d'entretien pendant la première année de bail.

Depuis longtemps on a eu le tort, pour des raisons d'économie mal comprise, de consacrer à l'entretien des routes de l'État une somme inférieure à leur taux normal d'entretien. C'était faire le mauvais calcul d'un propriétaire d'immeuble qui laisserait sa maison se détériorer en n'y faisant pas habituellement les réparations nécessaires, et qui doit alors, à un moment donné, affecter un capital important à sa restauration et à sa mise en bon ordre. On

doit, en une fois, dépenser une grosse somme, et le coût annuel d'entretien n'en est nullement diminué.

La révolution causée par les progrès des moyens de transport mécanique par axe, notamment par l'emploi de jour en jour plus fréquent de la bicyclette et de l'automobile, révolution qui n'en est encore qu'à ses débuts, est venue attirer de nouveau l'attention sur nos grandes routes que le développement des chemins de fer semblait condamner à une décadence certaine. Aussi tout le monde est-il d'accord aujourd'hui sur la nécessité de remettre notre grande voirie en excellent état. De l'avis des gens les plus compétents — et la Section centrale partage leur manière de voir — il faudrait pour cela :

1° Augmenter annuellement d'un tiers au moins la somme consacrée à l'entretien des routes de l'État ;

2° Solliciter des Chambres un nouveau et second fonds spécial de 10,000,000 de francs, destiné à la réfection extraordinaire des routes actuellement en état de dépérissement par suite d'insuffisance d'entretien ;

3° Tenir le crédit imputé au Budget extraordinaire pour le service des routes à la hauteur des circonstances, en le majorant s'il y a lieu.

On ne peut se dissimuler, en effet, que le crédit spécial de 10,000,000 de francs, mis en 1896 à la disposition du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics par la Législature, a été tout à fait insuffisant à réaliser le but pour lequel il était créé. Il a été employé, il est vrai, jusqu'à concurrence de 9,000,000 à la réfection des routes de l'État — le 10^e million a passé à la voirie vicinale — mais cette réfection a affecté particulièrement la traversée des villes et des communes ; la rase campagne n'a encore presque rien reçu, et dès maintenant il y a, faute de crédits suffisants, plus de 3,500,000 francs de travaux — nous garantissons ce chiffre — qui restent en souffrance, quoique toutes les pièces pour leur mise en adjudication publique soient prêtes.

La somme totale nécessaire à une réfection complète de la grande voirie, s'élèverait à 33,000,000 de francs environ ; pour le moment, le vote d'un nouveau fonds spécial de 10,000,000 de francs, améliorerait déjà sérieusement la situation actuelle dans une partie du pays.

Nous publions ici deux tableaux très complets, qui nous ont été fournis par l'Administration des Ponts et Chaussées, mentionnant par kilomètre courant et par mètre carré le coût de l'entretien des routes de l'État dans les diverses provinces. Il est intéressant de rapprocher ces chiffres du coût d'entretien moyen des routes en Allemagne et en France.

Dans les provinces Rhénanes, où les transports sont à peu près de même nature qu'en Belgique, ce coût d'entretien est de 640 francs en moyenne par kilomètre. En France il est de 554 francs pour les routes nationales empierrées et de 1,304 francs pour les routes pavées. Cela confirme ce que nous disions plus haut. Il résulte en effet des chiffres du deuxième tableau que, chez nous, le coût kilométrique minimum, pour les routes pavées, est de 407 francs (Flandre orientale), et le coût maximum de 736 francs (Liège), traverses comprises ; pour les routes empierrées, il est respectivement de 361 francs (Luxembourg) et de 539 francs (Hainaut).

Tableau indiquant le coût, par mètre carré, de l'entretien des routes de l'État dans les provinces.
(Terrassements et chaussées).

PROVINCES.	GRAND'ROUTES PROPREMENT DITES.				ANCIENS CHEMINS VICINAUX devenus routes de l'État.				Observations.
	ROUTES EN BASE CAMPAGNE.		TRAVERSES.		ROUTES EN BASE CAMPAGNE.		TRAVERSES.		
	Pavées.	Empierrées.	Pavées.	Empierrées.	Pavées.	Empierrées.	Pavées.	Empierrées.	
Anvers	0 ^f 07 ³ / ₁₀	0 ^f 10	0 ^f 12 ⁷ / ₁₀	•	0 ^f 10 ³ / ₁₀	•	0 ^f 02 ⁷ / ₁₀	•	
Brabant	0 01998	•	0 05815	•	0 07212	0 ^f 02725	0 02725	•	
Flandre occidentale	0 050	0 055	0 066	•	0 046	0 055	0 106	•	
Flandre orientale	0 02597	•	0 09244	•	0 08882	•	0 18588	•	
Hainaut	0 051	0 0529	0 0805	0 ^f 0605	0 0895	0 0886	0 2187	0 ^f 0658	
Liège	0 039	0 044	0 085	0 062	0 050	0 059	0 059	0 071	
Limbourg	0 0510	0 0401	0 0659	0 0493	0 0545	0 0954	0 0685	0 1370	
Luxembourg	0 1595	0 0258	0 1854	0 0545	0 2602	0 0403	•	0 0805	Il n'existe pas de route pavée dans cette province; les prix se rapportent au pavage des ponts et viaducs.
Namur	0 029	0 051	0 107	0 042	0 162	0 058	0 111	0 046	

Tableau indiquant le coût kilométrique d'entretien des routes de l'État dans les provinces.
(Terrassements et chaussées).

PROVINCES.	GRAND'ROUTES PROPREMENT DITES.				ANCIENS CHEMINS VICINAUX devenus routes de l'État.				Observations.
	ROUTES EN BASE CAMPAGNE.		TRAVERSES.		ROUTES EN BASE CAMPAGNE.		TRAVERSES.		
	Pavées.	Empierrées	Pavées.	Empierrées	Pavées	Empierrées.	Pavées.	Empierrées.	
Anvers	280'00	340'00	587'00	•	282'01	•	117'06	•	
Brabant	314 45	•	750 34	•	686 34	516'47	1067 24	•	
Flandre occidentale	346 45	374 50	834 91	•	575 76	499 13	895 08	•	
Flandre orientale	247 86	•	586 78	•	573 25	•	937 37	•	
Hainaut	580 25	373 65	975 38	703'54	581 35	581 35	1460 00	310'70	
Liège	457 30	384 84	1016 07	585 17	357 00	499 89	1078 31	495 64	
Limbourg	326 96	314 02	584 72	525 16	459 25	652 10	637 01	970 22	
Luxembourg	1568 88	257 08	1561 42	485 37	1422 63	277 20	•	550 98	Il n'existe pas de route pavée dans cette province; les prix se rapportent au pavage des ponts et viaducs.
Namur	337 60	309 97	1099 30	417 58	1053 00	324 04	858 25	303 55	

Les questions relatives au régime de la voirie vicinale ont occupé aussi tout spécialement l'attention de la Section centrale, car le développement de ce service intéresse à un haut degré l'agriculture nationale, et par là même la prospérité générale.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1841, les crédits mis à la disposition du Gouvernement pour cet objet si utile ont été en progression constante :

De 1841 à 1860, ils se sont élevés à fr.	12,151,694 »
De 1861 à 1880 — à	51,615,555 »
De 1881 à 1895 — à	55,190,728 »

Trois millions environ sont affectés chaque année par l'État à la construction de chemins vicinaux nouveaux, soit 40 % de la dépense totale, qui s'élève annuellement à plus de 7 millions, avec une part d'intervention provinciale de 1,400,000 francs.

Ce chiffre ne comprend pas les dépenses d'amélioration de chemins agricoles, dont le Gouvernement a organisé le service depuis la loi du 26 janvier 1896.

La longueur totale des chemins de fer vicinaux pavés ou empierrés atteignait au 31 décembre 1895, 25,500 kilomètres. Chaque année on construit en moyenne 280 kilomètres de chemins nouveaux.

La Section centrale se félicite de pouvoir constater le développement rapide de notre réseau vicinal, et elle est convaincue que la Législature continuera à accorder au Gouvernement de larges subsides dans ce but. A cet égard, elle reconnaît volontiers que les conditions techniques exigées depuis quelques années pour l'octroi des subsides de l'État en matière de construction de routes de petite voirie ont eu pour double résultat de permettre à ces routes de répondre à tous les besoins du trafic, et d'en rendre l'entretien aussi facile, aussi peu coûteux que possible. A ce point de vue, elle croit cependant le moment venu, pour le Gouvernement, d'examiner s'il ne devrait pas intervenir, dans une certaine mesure, dans l'entretien des chemins vicinaux.

Étendre le réseau des voies de communication, le faire pénétrer dans les coins les plus reculés du pays, sont choses excellentes sans doute, mais cela suffit-il, et, ces routes créées dans l'intérêt général, l'État peut-il se désintéresser complètement des frais de leur entretien et en laisser exclusivement la charge aux communes?

Celles-ci pourront-elles suffire à des charges qui grandissent chaque jour en raison même de l'extension journalière du réseau, et ne se trouveront-elles pas bientôt dans l'impossibilité d'y satisfaire avec leurs seules ressources, ce qui léserait tout à la fois les intérêts de la circulation, et compromettrait gravement l'immense capital engagé dans cette entreprise? Ne peut-on pas invoquer aussi la question de justice distributive, certaines communes privilégiées traversées par des routes de l'État, n'ayant pas à s'occuper de leur construction, ni de leur entretien, alors qu'il en est d'autres, beaucoup plus nombreuses, et le plus souvent moins riches, qui, après avoir

assumé les frais de premier établissement de leurs voies de communication, doivent encore s'imposer des sacrifices lourds et permanents pour les maintenir en état de viabilité?

Il va de soi que l'intervention du Gouvernement devrait être subordonnée à des conditions rigoureuses, tant en vue d'obtenir un contrôle sévère de l'emploi des deniers publics, que de faire prévaloir partout les méthodes d'entretien les plus rationnelles, les mieux appropriées à la nature des chaussées et à celle des transports qui les utilisent.

On peut, il est vrai, faire de sérieuses objections à ce système, notamment au point de vue de l'autonomie communale et des dangers de la centralisation administrative; toutefois la solution du problème se trouverait peut-être dans la revision de l'article 14 de la loi du 10 avril 1844 qui définit les bases de l'alimentation du fonds spécial destiné à l'amélioration et à l'entretien de la voirie vicinale.

Sans vouloir trancher la question et toutes opinions réservées quant au mode et aux limites de l'intervention de l'État en cette matière, la Section centrale croit devoir signaler cette situation à la sollicitude éclairée du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics et à celle du Gouvernement.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2.

Une majoration de 3,000 francs sur le crédit proposé pour 1898 est sollicitée à cet article. Elle est destinée à faire face à des augmentations de traitement, notamment au profit de trois fonctionnaires techniques détachés à l'administration centrale.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 7.

L'augmentation de 2,000 francs prévue à cet article permettra au Gouvernement d'accorder des secours à d'anciens agents, ou à des veuves et des enfants d'employés se trouvant dans une position malheureuse, qui n'ont pas droit à la pension, et dont le nombre augmente d'année en année.

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

ART. 9.

Le crédit prévu pour l'exercice 1899 sous cet article accuse une augmentation de 250,000 francs sur les deux exercices précédents.

Cette augmentation se justifie par les mesures prises depuis le 1^{er} jan-

vier 1896 en vue de l'extinction de la tuberculose bovine, et par la mise en vigueur de l'arrêté royal du 22 août 1897 indemnisant les propriétaires de porcs rebutés pour cause de tuberculose généralisée. D'autre part, l'assurance mutuelle du bétail prend de jour en jour une extension plus grande aux dépens du Trésor public qui la subsidie largement.

Il nous a paru intéressant de résumer ici, à ce propos, une note très complète communiquée récemment par le Département de l'Agriculture au Conseil supérieur d'agriculture sur l'assurance contre la mortalité du bétail, ses conditions et ses résultats.

En vertu des pouvoirs que lui alloue la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et celle du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, le Gouvernement a pris, on le sait, divers arrêtés décrétant soit l'abatage des animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses, suivi ou non d'enfouissement des dépouilles, soit l'enfouissement du cadavre des animaux dont la viande est reconnue malsaine lors de l'abatage effectué sans ordre de l'autorité.

Ayant à tenir compte, entre autres considérations, de la nécessité d'empêcher la propagation des maladies contagieuses et des pertes considérables que la confiscation cause aux détenteurs de bétail, le Gouvernement leur accorde dans certains cas et sous certaines conditions des indemnités pécuniaires.

I. — Un règlement coordonné, visant les arrêtés royaux du 20 septembre 1885, du 6 avril 1886, du 30 juin 1890, du 9 septembre et du 1^{er} décembre 1890, du 2 avril 1892, s'occupe des indemnités dues aux propriétaires d'animaux abattus par ordre de l'autorité compétente pour cause des maladies contagieuses suivantes :

- Pour le cheval, l'âne, le mulet et le baudet, la morve et le farcin ;
- Pour les bêtes bovines, la pleuropneumonie contagieuse ;
- Pour les moutons, la clavelée ;
- Pour les animaux mammifères, la rage.
- Pour tous les ruminants, le typhus contagieux.

Le taux de l'indemnité, en cas d'observation des conditions réglementaires est fixé :

Au *tiers* de la valeur des bêtes bovines, des moutons, des chèvres, des porcs et des chevaux, ainsi que des autres solipèdes employés exclusivement à l'agriculture ;

Au *cinquième* de la valeur des chevaux et des autres solipèdes à tout autre usage, sans que toutefois l'indemnité puisse jamais dépasser un certain maximum.

II. — L'arrêté royal du 12 septembre 1896 détermine les indemnités pour les bêtes bovines mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon.

Dans le cas de destruction complète par le feu opérée dans la fosse, l'indemnité est égale au *tiers* de la valeur des animaux, avec un maximum ; si le cadavre au lieu d'être incinéré dans la fosse est détruit après dénatu-

ration sur place, dans un clos d'équarrissage, l'indemnité est majorée de 20 ou de 10 francs. selon les cas.

III. — Le règlement du 10 août 1897 fixe les indemnités pour les animaux de la race bovine, atteints ou suspects de tuberculose, de la manière suivante :

1° *Abatages par la volonté du propriétaire* : 50 % de la valeur de l'animal abattu ;

2° *Abatage par ordre de l'autorité* :

A. Si la viande est déclarée impropre à la consommation :

a) Vaches et génisses : 70 % de la valeur réelle ;

b) Autres animaux : 50 % de la valeur des quatre quartiers.

B. Si elle est propre à l'alimentation :

a) Vaches et génisses : 25 % de la valeur réelle ;

b) Autres animaux : 25 % de la valeur des quatre quartiers.

5° *Bétail tuberculiné* :

A. Reconnu impropre à l'alimentation :

a) Vaches et génisses : 70 % de la valeur des quatre quartiers ;

b) Bêtes bovines autres : 50 % de la valeur des quatre quartiers.

B. Vaches et génisses propres à l'alimentation : 15 % de la valeur des quatre quartiers.

IV. — Un arrêté royal du 22 août 1897 accorde une indemnité pour les pores atteints de tuberculose et déclarés, après abatage, impropres à la consommation. Le taux de l'indemnité est fixé à la *moitié* de la valeur des animaux, bête abattue.

Le chiffre total des indemnités accordées par l'État en exécution de ces divers règlements, s'est élevé :

En 1890 à fr.	181,168 22
» 1891 à	191,530 15
» 1892 à	358,598 67
» 1893 à	554,069 31
» 1894 à	483,375 37
» 1895 à	538,509 11
» 1896 à	814,878 79
» 1897 à	1,103,571 06

Malgré la progression constante de ces crédits, on a insisté, au cours de la dernière discussion du Budget de l'Agriculture, sur la nécessité de les augmenter, et d'étendre les indemnités à tous les cas d'enfouissement

Le Conseil supérieur de l'Agriculture est saisi en ce moment de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de modifier le système de l'intervention de l'État, et de rechercher si l'on ne pourrait pas simplifier la façon dont les indemnités sont liquidées. Quelques personnes voudraient notamment que le Gouvernement, dans un temps donné, n'allouât plus d'indemnités que par le

canal des sociétés mutualistes d'assurances, ou plutôt qu'il convertisse les indemnités actuelles en subsides à ces sociétés, ce qui contribuerait beaucoup à les développer.

Ce système mérite un sérieux examen; toutefois le Département de l'Agriculture fait remarquer, avec raison, qu'une action directe de l'État en cette matière semble nécessaire pour assurer la disparition progressive des maladies contagieuses; l'allocation de l'indemnité ne peut en effet être séparée de l'exécution des mesures de police sanitaire; on leur doit la suppression presque complète de la pleuropneumonie contagieuse, la diminution très sensible de la morve et l'espoir fondé de rendre bientôt la tuberculose beaucoup plus rare.

D'autre part, l'État indemnisant aujourd'hui en cas de maladies contagieuses, de charbon, de tuberculose, le champ d'action des mutualités libres est limité à d'autres maladies qui se présentent plus rarement; n'y aurait-il pas danger à l'étendre?

Enfin, l'évaluation de la valeur des animaux par la société, sous le contrôle permanent d'agents dépendant du Gouvernement, entraînerait probablement des abus plus graves que ceux du régime en vigueur.

Certes, l'essai pris par les sociétés mutualistes d'assurance est considérable, et l'on ne saurait trop l'encourager; mais il reste encore beaucoup à faire dans cet ordre d'idées, et les cultivateurs devraient chercher à se couvrir davantage, par la mutualité, des risques auxquels ils restent exposés.

Il n'y avait, en effet, au 1^{er} septembre 1898, que 511 sociétés mutuelles d'assurance, dont 398 reconnues, assurant seulement 150,000 têtes de bétail. On doit y ajouter 292,973 bêtes faisant partie de l'assurance générale et obligatoire qui fonctionne dans la Flandre occidentale, et 23,000 bêtes assurées par le fonds provincial d'assurance libre de la province d'Anvers. Restent donc plus de 754,000 têtes de bétail, appartenant surtout à la grande ou à la moyenne culture et qui ne sont pas assurées.

La Section centrale félicite le Gouvernement des diverses mesures qu'il a prises depuis quelque temps pour venir en aide à nos cultivateurs dont le bétail a été abattu pour cause de maladies contagieuses. Elle a constaté toutefois que les formalités exigées sont très compliquées, et que la liquidation des indemnités se fait souvent trop attendre.

Le fermier qui perd son bétail a besoin de son argent le plus vite possible, si l'on veut que son étable ne reste pas dégarnie au grand préjudice de la culture.

La Section centrale voudrait aussi voir se généraliser l'emploi des stérilisateurs qui permettent d'utiliser des viandes qui seraient sans cela impropres à la consommation.

Le Gouvernement ne pourrait-il intervenir, en vue de subside dans l'achat de ces appareils, de manière à en doter toutes les villes où se trouve un abattoir? ce serait le moyen d'assurer une alimentation saine et à bon marché aux classes populaires.

A propos du marquage du bétail, des effets réels de la tuberculination et

des progrès de la stomalite aphteuse, la Section centrale a posé au Gouvernement une série de questions :

1° Marquage du bétail.

Où en est la question du marquage du bétail? Le Gouvernement entend-il en suspendre définitivement l'obligation dans tout le pays, ou tout au moins dans les régions éloignées des frontières? En ce cas, a-t-il songé à prendre des mesures spéciales en temps d'épidémie, et quelles précautions antiseptiques a-t-il édictées dans ce but? L'inventaire ne devrait-il pas être généralisé si le marquage est aboli?

RÉPONSE.

L'application du règlement sur le marquage du bétail est suspendue depuis plusieurs mois, sauf dans le rayon douanier de la frontière hollandaise. Dans ce rayon, le marquage a été rendu obligatoire et maintenu en exécution d'un arrêté royal pris sur la proposition du Département des Finances.

Le Gouvernement a l'intention de ne pas poursuivre une application plus étendue du marquage, sauf en ce qui concerne les animaux importés de l'étranger qui devront continuer à être marqués. Le marquage pourrait toutefois être rendu facultatif à l'intérieur du pays pour les animaux primés dans les concours, ceux inscrits dans les livres d'origine des sociétés d'élevage, dans les registres des sociétés mutuelles d'assurance contre la mortalité du bétail, etc., de manière à identifier le plus grand nombre possible d'animaux se trouvant dans le pays.

Le Département de l'Agriculture s'efforce actuellement à se mettre d'accord avec le Département des Finances pour arriver à la suppression de l'inventaire à tenir par les agents marqueurs qui instrumentent dans le rayon douanier où le marquage est maintenu, de manière à ne conserver que l'inventaire de la douane.

La question formulée ci-dessus fait sans doute allusion à des mesures à prendre en temps d'épizootie à l'égard des agents marqueurs. Quand il existe une maladie contagieuse dans une étable où leurs fonctions les appellent, il est formellement interdit aux agents d'y pénétrer. Lorsque la maladie règne épizootiquement dans une localité, le marquage y est suspendu.

En ce qui concerne l'inventaire du bétail que l'on croirait devoir substituer au marquage, le Département de l'Agriculture n'a pas, jusqu'ici, examiné cette question. *A priori*, on peut cependant dire que la tenue d'un inventaire général du bétail donnerait lieu à des frais fort élevés. Cet inventaire devrait être dressé par commune et tenu à jour. Il y aurait donc à rémunérer de ce chef environ 2,600 agents.

2° Tuberculination.

On met sérieusement en doute l'efficacité de la tuberculination. Le Gouvernement pourrait-il nous renseigner à ce sujet d'après les rapports de ses vétérinaires? Des dispositions sont-elles prises et lesquelles pour empêcher,

de la part de ceux-ci, certains abus dont on s'est plaint? (Tuberculinations intempestives, trop généralisées, vexations inutiles).

RÉPONSE.

L'efficacité de la tuberculination ne saurait être mise en doute que dans le cas où la tuberculose, chez la bête tuberculinée, a fait de grands progrès. Mais alors, le praticien vétérinaire peut facilement découvrir sur l'animal des signes de la maladie qui lui permettent de provoquer les mesures prévues par le règlement sur la matière.

Dans tous les autres cas, la tuberculine est un réactif des plus sûrs de la tuberculose, en ce sens qu'il décèle la présence de la moindre lésion de cette affection chez l'animal vivant, de sorte qu'il est possible de toujours faire le départ entre les animaux absolument sains et les animaux atteints à un degré quelconque.

Les faits visés dans la question ci-dessus et qui dénoteraient l'inefficacité de la tuberculination doivent donc être basés sur des erreurs d'observation.

Des vétérinaires ont avancé que des bêtes qui avaient réagi à la tuberculine ne présentaient pas des lésions tuberculeuses à l'autopsie.

Ces lésions existaient, mais leur autopsie avait été faite imparfaitement. Du reste, dans l'immense majorité des cas, il ne peut en être autrement; une autopsie minutieuse exige trois quarts d'heure, temps que les praticiens ne peuvent pas consacrer à cette besogne.

L'administration n'a pas connaissance des abus auxquels il est fait allusion ci-dessus. Les devoirs des praticiens vétérinaires, en cette matière, sont très nettement définis par le règlement sur la tuberculose bovine. Si des abus se sont produits, les intéressés ont tort de ne pas les faire connaître au Département de l'Agriculture. Celui-ci se ferait un devoir de les rechercher et de punir les praticiens en faute.

3° *Stomatite aphteuse.*

Les mesures prises pour arrêter les progrès de la stomatite aphteuse sont insuffisantes. Le Ministre compte-t-il en prendre d'autres et lesquelles?

Des instructions spéciales ne devraient-elles pas être données aux vétérinaires pour empêcher de leur part des imprudences ou des négligences graves?

RÉPONSE.

Le règlement d'administration générale sur la police sanitaire des animaux domestiques, renferme la plupart des dispositions réglementaires des pays où la fièvre aphteuse est placée au nombre des maladies réputées contagieuses au regard de la loi.

Ces mesures seraient suffisantes, dans la majorité des cas, si les propriétaires des animaux malades ou suspects d'être malades, se conformaient strictement aux prescriptions légales, surtout lorsque la maladie est au début et si les autorités communales faisaient leur devoir en toute circonstance.

Cependant, il serait puéril de nier que l'étiologie de la fièvre aphteuse ne

demande pas à être mieux connue. De plus, nul ne conteste et le Gouvernement ne sait que trop combien la grande facilité avec laquelle la fièvre aphteuse se communique et se disperse par les voies nombreuses ouvertes à la contagion, rend difficile la lutte contre cette affection. Cela est tellement vrai que le VII^e Congrès international de médecine vétérinaire, qui se tiendra à Baden-Baden, au mois d'août prochain, a porté à son ordre du jour l'étude de la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

Dans les circonstances actuelles, il y aurait lieu de renforcer la police des marchés. La défense de tenir des foires et marchés au bétail, en temps d'épizootie, ne produit pas les effets voulus, parce que cette interdiction est éludée. Les rassemblements d'animaux ont lieu, en effet, en dehors de tout contrôle, aux jours et dans les lieux habituels des marchés, sur la voie publique ou dans des locaux appartenant à des particuliers, de sorte qu'il est difficile de limiter ou de prévenir la propagation si facile de la maladie.

D'autres mesures pourraient être prises, mais il semble désirable d'attendre les résolutions du congrès de Baden.

La Section centrale insiste auprès du Gouvernement pour qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour faire mieux connaître les moyens d'éviter la contagion de la stomatite aphteuse, tels que la purgation des bêtes, l'utilité de répandre la chaux à profusion, l'observation de la plus scrupuleuse propreté, même de la part des vétérinaires. Des publications par affiches dans les villages, des brochures répandues à profusion seraient fort utiles à cet égard.

Elle émet aussi le vœu de voir le *Bulletin du service de la police sanitaire des animaux domestiques*, qui paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, être distribué plus régulièrement et avec moins de retards. Il importe, en effet, que les renseignements qu'il est appelé à donner soient très récents, et que ceux relatifs à la première quinzaine du mois, par exemple, soient toujours publiés avant le 25; sinon leur utilité devient fort contestable.

ART. 12.

Une augmentation de crédit de 100,000 francs est prévue à cet article. Elle permettra l'exécution des règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevalines et bovines, pris depuis 1895, et dont les pleins effets sortiront en 1899 seulement, entraînant un surcroît de dépenses de 50,000 francs au minimum. D'autre part, le Gouvernement a promis d'encourager par voie de subside les travaux de la Société nationale pour l'amélioration des races bovines en Belgique, et de ce chef une somme de 50,000 francs est sollicitée en charge temporaire pour le concours de bétail indigène qui sera organisé bisannuellement par ladite société et aura lieu cette année à Gand.

En ce qui touche l'amélioration de la race porcine, la Section centrale a constaté avec satisfaction les excellents résultats obtenus par la Commission instituée dans ce but par le Gouvernement. Le système adopté est efficace et peu coûteux, mais encore trop peu connu des intéressés. Il faudrait un peu plus de publicité afin que tous les cultivateurs connaissent les conditions avantageuses auxquelles leur sont offerts les sujets de race améliorée.

Le mouvement en faveur de l'amélioration de nos races bovines par la méthode de la sélection est de date récente.

En 1897 il y avait 71 syndicats d'élevage, comptant 3,943 membres effectifs, avec 10,396 bêtes bovines inscrites. Depuis cette époque, ce nombre s'est considérablement accru, puisqu'il résulte de renseignements parvenus récemment au Département de l'Agriculture qu'il en existe actuellement plus de 240.

En voici la nomenclature, par province :

Province d'Anvers.

Anvers, Wyneghem, Contich, Brecht, Moll, Oostmalle, Gierle, Rethy, Herenthals, Duffel, Lierre, Westerloo, Hoogstraeten, Meerle, Wortel, Merxplas, Ryckevorsel, Gheel, Puers, Turnhout, Calmpthout, Esschen, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck.

Brabant.

Etterbeek, Meysse, Perwez, Hoeylaert, Tirlemont, Wolverthem, Tervueren, Jodoigne, Cortenberg, Hérinnes.

Flandre occidentale.

Beernem, Dudzele, Uytkerke, Zuyenkerke, Denterghem, Thielt (Ryckeghem-Kouter), Thielt (Pitthem), Aertrycke, Cortemarck, Couckelaere, Handzaeme, Ichtégem, Lichtervelde, Ruddervoorde, Thourout, Ghistelles, Lefringhe, Leke, Moerdyk, Moere, Snaeskerke, Zevecote, Caeskerke, Clercken, Merckem, Vladsloo, Isenberghe, Loo, Ramscappelle, Wulveringhen, Kemmel (Ypres), Neuve-Église, Ploegsteert, West-Vleteren, Cuerne, Harlebeke, Heule, Waereghem, Eeghem, Furnes (Beosterpoort), Ingelmunster, Wacken (Marc Kegem), Wielsbeke, Gits, Hooghlede, Moorslede, Menin.

Flandre orientale.

Moorsel A, Moorsel B, Hofstade, Herdersem, Alost (Schaerbeek, Erembodegem, Erpe, Calloo, Melsele, Beveren (Waes), Verrebroeck, Zuyndrecht, Doel et Calloo, Kieldrecht, Lemberge, Bottelare, Auwegem, Heurne, Zulte, Wannegem-Lede, Huyse, Berlaere, Grembergen, Buggenhout, Denderbelle, Zele, Machelen, Zeveren, Bachte-Maria-Lerne, Lerne-Saint-Martin, Olsene, Astene, Bassevelde, Eecloo, Watervliet, Ertvelde, Goefferdigen, Grimmingen, Idegem, Ophasselt, Overboulare, Sarlardinghe, Schendelbeke, Voorde, Nazareth, Tronchiennes, Destelbergen, Borsbeke, Bambrugge, Ressegem, Woubrechtégem, Lokeren, Nevele, Ninove, Meerbeke, Denderhautem, Renaix, Heydinge, Saint-Gilles-Waes, Hoorebeke-Sainte-Marie (Nord), Hoorebeke-Sainte-Marie (Sud), Thielrode, Rupelmonde, Basel, Sinay, Saint-Nicolas, Belcele, Erwetegem, Audenhove-Sainte-Marie, Grootenberge, Somergem, Ursel, Welteren, Waesmunster (Sombeek), Waesmunster (Ruyterskerke), Hamme, Moerzeke.

Hainaut.

Néant.

Liège.

Herd-Book ardennais, *id.* Cordruzien, *id.* Franchimontois, *id.* d'Herve-Aubel, *id.* Hesbignon, *id.* Vervictois, *id.* de Visé-Fléron.

Limbourg.

Brée, Hasselt, Maeseyck, Mechelen-sur-Meuse, Neerpelt (Achel) Saint-Trond, Looz.

Luxembourg.

Neufchateau, Sibret, Bastogne, Saint-Hubert, Florenville, Bouillon, Arlon (Messancy), Erezée, Étalles, Fauvillers, Houffalize, Laroche, Nassogne, Paliseul, Vielsalm, Virton, Wellin, Marche, Florenville (ligne agricole).

Namur.

Gembloux, Bièvre, Floriffoux, Daussoix, Bovesse, Achène.

Les syndicats de la Flandre orientale sont fédérés et les subsides ont été liquidés au nom de la Fédération qui en a disposé au profit de tous les syndicats de cette province, indiqués ci-dessous.

Les autres syndicats, dont les noms sont en italiques, ont été également subsidiés sur les fonds de l'État.

Un certain nombre de demandes de subsides sont actuellement en instance.

ART. 13.

Cet article prévoit une allocation de 190,000 francs, qui, d'après le libellé, est destinée à payer :

- 1° Les frais du Conseil supérieur de l'agriculture ;
- 2° Les subsides aux comices et aux sociétés provinciales d'agriculture ;
- 3° Les frais de location du matériel d'exposition.

En moyenne, les subsides aux comices et aux sociétés provinciales d'agriculture atteignent annuellement 155,000 francs environ. Il y a 151 comices agricoles, comptant 24,372 membres, ayant 379,255 francs de recettes (subsides et bonis d'exercices antérieurs compris) et faisant 240,000 francs de dépenses annuelles.

Quant aux associations agricoles libres, elles ne peuvent toucher de subsides que sur le crédit de 70,000 francs inscrit à l'article 14 ; nous n'en parlerons donc pas ici.

La réorganisation des comices agricoles est depuis longtemps à l'ordre du jour ; les lacunes et les défauts d'organisation qu'ils présentent sont reconnus de tout le monde, et une réforme s'impose d'autant plus à cet égard qu'à côté d'eux se développent considérablement depuis quelques années les associa-

tions libres sous des formes multiples. Celles-ci ont droit à avoir leur part, et dans la représentation de l'agriculture nationale, et dans la distribution des subsides officiels.

La Section centrale ayant demandé au Gouvernement où en était la réorganisation des comices agricoles, a reçu la réponse suivante :

« Le Conseil supérieur de l'agriculture est actuellement saisi de cette question. Par lettre du 11 février 1899, le Ministre l'a invité à présenter à ce sujet non des vœux d'un caractère général, mais des propositions précises, revêtant, le cas échéant, la forme d'un avant-projet de loi ou d'un règlement. Il aura à examiner notamment :

1° S'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux comices, qui ne jouissent pas aujourd'hui des bénéfices de l'existence civile, la loi du 31 mars 1898, relative aux Unions professionnelles ?

2° Quel serait le meilleur mode d'organisation d'une représentation professionnelle de l'agriculture ?

» La question de la réforme des comices est en effet liée à celle de l'organisation d'une représentation proportionnelle de l'agriculture. La loi sur les Unions professionnelles n'a-t-elle pas apporté un élément très précieux à la solution de cette question ?

» Il est incontestable que les intérêts agricoles, depuis quelques années, tendent de plus en plus à se grouper en associations spéciales. Les Conseils de l'agriculture dont les membres seraient désignés par ces groupements ne constitueraient-ils pas une représentation, sinon parfaite, du moins très remarquable des intérêts agricoles les plus importants ? Antérieurement à la loi du 31 mars 1898, la plupart de ces associations étaient privées de l'existence civile. A ces groupements sans vie juridique propre vont succéder des organismes reconnus par la loi. Les Unions investies par le législateur même de la mission d'étudier, de protéger et de développer les intérêts professionnels des populations rurales, ne constitueraient-elles pas le corps électoral le plus apte à désigner judicieusement les délégués de l'agriculture dans les Conseils officiels du Gouvernement ?

» Comme le Conseil supérieur de l'Agriculture n'a pas encore terminé son travail, la Section centrale comprendra qu'il n'est pas possible en ce moment au Gouvernement de répondre plus complètement à la question posée par elle. »

Il nous a paru intéressant de résumer ici un rapport sur la réorganisation des comices agricoles, soumis en ce moment à l'examen du Conseil supérieur par M. Legrand, professeur à l'Institut agricole de l'Etat, et qui fixe les points principaux du régime à établir dans l'ordre d'idées préconisé par le Département de l'Agriculture.

Les Unions professionnels agricoles se soumettant à la loi du 31 mars 1894, et possédant de ce chef la reconnaissance légale, formeraient désormais la base de la représentation de l'agriculture. Les comices seraient invités à prendre cette forme nouvelle dans un délai déterminé. Toutes les associations professionnelles agricoles reconnues, soit qu'elles proviennent d'as-

sociations libres, soit qu'elles dérivent d'anciens comices, se trouveraient sur le même pied et quant à la représentation de l'agriculture, et quant à la répartition des subsides. Ceux-ci ne seraient plus accordés qu'en vue d'un objet déterminé, et non plus d'une façon générale. On éviterait ainsi le gaspillage, la formation de trop fortes encaisses, et une intrusion gouvernementale abusive ; le contrôle de l'État ne s'exercerait que sur l'emploi spéciale du subside octroyé.

Quant à la représentation de l'agriculture, elle comporterait trois degrés ; les associations professionnelles enverraient leurs délégués à des commissions d'arrondissement, et celles-ci aux commissions provinciales, dont les représentants siègeraient au Conseil supérieur de l'Agriculture, à côté des membres directement nommés par le Gouvernement.

Rappelons que la Chambre des Représentants est saisie depuis 1893 de deux propositions de loi, présentés par MM. Niezette et Denis, et tendant à organiser une représentation proportionnelle de l'agriculture.

La Section centrale a demandé aussi au Ministre quelles mesures il comptait prendre pour remédier à l'accumulation, dans certains comices, d'encaisses trop élevées?

On a répondu qu'il est exact que certains comices possédaient des encaisses assez considérables, ce qui est contraire au but poursuivi par le Gouvernement en allouant des subsides pour des objets déterminés et aux instructions spéciales sur la matière, notamment à la circulaire du 16 décembre 1892.

La Société provinciale d'agriculture dont ces comices relèvent a été invitée, à diverses reprises, à prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses.

En 1897, le subside alloué à cette société, en vue de faire face à ses dépenses annuelles, a été réduit d'un tiers.

En 1898, plusieurs comices parmi ceux auxquels il est fait allusion ci-dessus ont appliqué une partie importante de leurs ressources aux travaux ordinaires de ces associations.

Le montant des encaisses dont disposent les comices se trouve renseigné dans les comptes et les budgets annuels. Ces comptes et les rapports annuels des commissions provinciales d'agriculture permettent de se rendre un certain compte de l'emploi des ressources dont les comices disposent. Dans l'état actuel de l'organisation de ces associations, le contrôle des dépenses appartient surtout aux commissions provinciales d'agriculture.

Depuis que des abus ont été signalés, l'attention toute spéciale de l'administration est fixée sur la comptabilité de ces comices.

La réorganisation des comices offrira l'occasion d'instituer un contrôle présentant toute garantie.

Enfin, à propos du littéra *d* de l'article 13, la question suivante a été adressée au Gouvernement :

QUESTION.

La location d'un matériel de concours par les comices ou les comités d'organisation d'expositions agricoles, n'a-t-elle pas donné lieu à des plaintes? Le prix de cette location est-il imputé sur les subsides accordés pour les

expositions ? Ce système n'est-il pas très onéreux et ne présente-t-il pas des inconvénients nombreux ?

RÉPONSE.

L'administration n'a pas été jusqu'ici saisie de plaintes relativement à la location du matériel de concours.

Le prix de cette location est payé au moyen du subside de 40,000 francs alloué aux concours régionaux agricoles. Ce subside est imputable sur l'article 13 du budget.

Primitivement, le subside alloué aux concours régionaux était de 50,000 francs et les sociétés organisatrices de ces solennités agricoles avaient à supporter le coût de la location ou de la construction des locaux, étables, boxes, abris, etc., nécessaires à l'installation des animaux, des machines, etc.

Le matériel, loué par le Gouvernement, comprend un nombre considérable d'installations et suffit amplement aux besoins des concours régionaux. Le contrat de location contient un barème pour la construction des halls de toute nature employés habituellement dans les concours d'agriculture, mais les sociétés organisatrices des concours régionaux ne sont pas tenues d'accepter ce barème. Elles peuvent, si cela leur convient, s'adresser à des tiers.

A l'occasion des grands concours agricoles, les sociétés ont parfois éprouvé des difficultés à trouver un matériel convenable ou ont été astreintes à payer des redevances considérables. C'est pour obvier à cet inconvénient, que le Gouvernement a cru devoir s'assurer la disposition d'un matériel complet, dont le prix de location va en diminuant d'année en année. Le prix actuel est de 18,000 francs.

ART. 14.

Une augmentation de 7,200 francs est prévue à cet article en vue d'encourager les travaux des associations constituées dans un but de progrès agricole.

A ce propos, il semble utile de donner ici quelques renseignements sur les groupements libres de cultivateurs formés pour l'étude et la défense des intérêts agricoles.

Jusqu'à présent ces associations, autres que les comices, n'ont touché annuellement sur cet article que des subsides peu élevés, dont le montant varie d'une année à l'autre. Elles ont presque toujours pour but soit l'achat en commun de matières fertilisantes et de substances alimentaires pour le bétail, soit l'assurance contre la mortalité du bétail, soit le crédit mutuel; mais nous n'avons en vue ici que les « Boerenbonden », et les ligues agricoles proprement dites, ainsi que les sociétés coopératives de crédit, les seules qui puissent être subventionnées sur l'article 14.

1° *Ligues agricoles ou Boerenbonden.*

On en comptait 572 au 1^{er} janvier 1898 avec 47,603 membres, 59,156 francs de recettes et 58,710 francs de dépenses; ce nombre s'est considérablement accru depuis lors.

2° *Sociétés coopératives locales de crédit à responsabilité solidaire et illimitée des membres.*

A) CAISSES RAFFEISEN. — Ces caisses, organisées d'après les principes de Raffeisen, mis en concordance avec la loi belge du 23 mai 1873 sur les sociétés commerciales, peuvent, en vertu de la loi du 21 juin 1894, emprunter à la Caisse générale d'épargne et de retraite de l'État. Les prêts ainsi consentis sont cautionnés par des caisses centrales, à responsabilité limitée, ayant pour objet de recueillir les excédents d'encaisse des sociétés locales, et de consentir des prêts provisoires à celles qui manquent exceptionnellement de fonds d'une part; de surveiller les opérations des organismes locaux d'autre part.

Au 1^{er} janvier 1898, il existait en Belgique 138 caisses Raffeisen, comptant 3,689 membres, la plupart petits cultivateurs. Les prêts consentis se sont élevés, en 1897, à 467,633 francs, dont 389,231 prêtés à des cultivateurs. A la même date fonctionnaient cinq caisses centrales, à Liège, à Louvain, à Arlon, à Enghien et à Bruges.

Il serait très désirable que les caisses Raffeisen prennent une large extension, car cette forme de crédit agricole, outre la confiance qu'elle inspire, répond mieux que toute autre aux besoins des petits et des moyens cultivateurs.

B) BANQUES POPULAIRES DU TYPE SCHULTZE DELITSCH. — Il n'y en a plus que deux, à Goé-Limbourg et à Argenteau, qui peuvent être considérées comme institution de crédit agricole; elles comptent 404 membres, et ont consentis pour 133,606 francs de prêts en 1897.

Il résulte d'une note fournie par le Ministre que, tandis que les comices agricoles, avec les sociétés provinciales d'agriculture se partagent annuellement une somme de 153,000 francs (art. 13, litt. b), les sociétés libres dont nous nous occupons ici n'ont obtenu en 1898 que 11,000 francs de subsides (art. 14). Quant aux sociétés mutualistes d'assurance et de réassurance contre la mortalité du bétail, elles ont prélevé 66,000 francs sur l'article 9.

La Section centrale estime que cette répartition des subsides de l'État n'est pas équitable, et elle insiste auprès du Gouvernement pour qu'une part plus large de subsides soit attribuée en 1899 aux associations agricoles libres.

Elle a demandé à ce propos au Ministre quelle suite a été donnée aux vœux exprimés l'année dernière dans le rapport de la Section centrale de voir rattacher à une même direction, au Département de l'Agriculture, tout ce qui touche aux associations agricoles, officielles ou non.

Voici sa réponse :

« Dans la séance du 23 avril 1898, répondant au discours de l'honorable baron t' Kint de Roodenbeke, j'ai eu l'occasion de faire remarquer à la Chambre que, par arrêté ministériel du 31 décembre 1896, une section de l'administration de l'agriculture avait été spécialement chargée d'étudier les problèmes agricoles au point de vue économique ou social. Cette section, ainsi que je l'ai déclaré dans la même séance, recevra toute l'extension que néces-

siteront les circonstances. J'examinerai, à bref délai, l'organisation définitive qu'il conviendrait de lui donner pour répondre aux vœux émis par la Section centrale de 1898. »

A propos de l'article 14, deux questions ont encore été posées au Gouvernement.

1^{re} QUESTION.

La manière dont se pratique le hannetonage n'est-elle pas critiquée? Ne ferait-on pas bien d'engager les instituteurs à veiller à ce que, sous ce prétexte, les arbres ne soient pas abimés, ou les branches coupées?

RÉPONSE.

Au début, la pratique du hannetonage a, en effet, donné lieu à quelques critiques, mais je me suis empressé, par dépêche du 16 novembre 1897, de demander à M. le Ministre de l'Instruction publique de prier les inspecteurs de l'enseignement primaire, d'inviter les instituteurs à prévenir les abus signalés, par tous les moyens à leur disposition.

Il a été entendu notamment que les élèves qui auront été désignés comme ayant causé des dégâts aux plantations ou détruit des nids d'oiseaux, perdront tout droit à la répartition des primes.

J'ai tout lieu de croire que ces instructions ont porté leurs fruits, car le hannetonage, en 1898, n'a donné lieu, à ma connaissance, à aucune plainte.

2^o QUESTION.

Le Département ne s'occupe-t-il pas de la réorganisation du *Bulletin de l'Agriculture*? Les rapports si intéressants des agronomes de l'État, au lieu d'y être publiés six ou neuf mois après leur réception, ne pourraient-ils pas paraître dans ce recueil, comme aux États-Unis, huit ou quinze jours après leur dépôt?

RÉPONSE.

Le *Bulletin de l'Agriculture*, tel qu'il est publié aujourd'hui, est déjà fort apprécié par les agronomes belges et étrangers. L'Administration de l'Agriculture reconnaît cependant volontiers que de nouveaux perfectionnements peuvent être apportés à ce recueil et dans ces deux dernières années son attention spéciale s'est portée sur les améliorations qu'il conviendrait d'y introduire.

Selon toutes probabilités, dans le courant même de cette année, la question pourra recevoir une solution de nature à satisfaire les membres du Parlement.

Le *Bulletin de l'Agriculture* ne reproduit que les résumés trimestriels des rapports mensuels des agronomes de l'État parce que l'expérience a démontré que la publication *in extenso* de ces documents ne présentait qu'un intérêt restreint ou nul pour certains mois de l'année.

ART. 15 et 16.

La création d'un cours spécial de pathologie bovine à l'École de médecine vétérinaire de l'État, l'achat du matériel destiné à ce cours, et la nécessité d'avoir à la disposition du personnel enseignant un certain nombre d'animaux devant servir de sujets pour les leçons de clinique et les exercices de chirurgie et d'obstétrique justifient pleinement les augmentations de crédit sollicitées sous ces deux articles.

ART. 17.

Des augmentations de traitements à accorder dans les conditions réglementaires à plusieurs membres du personnel de l'Institut agricole, de l'École d'agriculture de Huy, des Écoles d'agriculture de Gand et de Vilvorde, expliquent la majoration de crédit de 3,000 francs demandée.

ART. 20.

L'enseignement agricole à tous les degrés se développe d'une manière continue. Sans parler des institutions libres qui organisent des cours agricoles et sollicitent de ce chef des subventions de l'État, la seule organisation dans diverses régions du pays de cours de laiterie et de fromagerie, nécessite des frais considérables qu'on peut estimer à plus de 30,000 francs.

ART. 21.

Ici encore le supplément de crédit a pour cause une augmentation de traitement réglementaire ; il s'agit de trois agents du Jardin botanique de l'État.

CHAPITRE IV.

EAUX ET FORÊTS.

ART. 24.

Étant donné l'importance croissante des questions forestières en Belgique, l'utilité d'un musée forestier ne peut être mise en doute, tant au point de vue scientifique proprement dit qu'au point de vue de la culture pratique des forêts et de la mise en œuvre de leurs produits. Il importe notamment, par tous les moyens, d'assurer le reboisement des terrains incultes, de favoriser l'introduction de certaines essences exotiques et de vulgariser l'étude des maladies des arbres. A cet égard, l'expérience tentée dans le pavillon des Eaux et Forêts de Tervueren, il y a deux ans, est décisive ; il importe de la rendre permanente. En présence du coût élevé d'un bâtiment spécial, le Gouvernement a décidé que le Musée pourrait être placé très avantageusement et à peu de frais dans les locaux du Jardin botanique, dont il complé-

tera les collections. Une majoration de crédit de 3,000 francs suffira pour parer aux dépenses ordinaires des installations, de direction et d'entretien.

Un membre de la Section centrale voudrait voir majorer le crédit prévu au littéra *d*, de l'article 24 pour les conférences forestières, selon le vœu émis par le Conseil supérieur des Forêts. Il est nécessaire, en effet, de vulgariser la science forestière, trop peu connue, et de répondre aux nombreuses demandes de conférences qui affluent de tous côtés et auxquelles on ne peut donner suite, faute d'argent. Le même membre insiste pour que les travaux d'aménagement, de reboisement et d'assainissement soient confiés, comme en France et en Allemagne, à des commissions nombreuses et compétentes. Le Conseil supérieur a également attiré sur ce point l'attention du Gouvernement.

ART. 26.

L'augmentation de 13,000 francs sollicitée à cette article a pour objet de permettre au Gouvernement de poursuivre d'une manière efficace la mise en valeur des terrains communaux incultes, par leur conversion en prairies, en oseraies et en étangs. D'autre part, la moyenne des boisements annuels qui ne dépassent guère 600 hectares pour la période quinquennale 1890-1894, accuse pour les années 1893 et 1896, respectivement 920 et 976 hectares.

La Section centrale ayant désiré connaître le relevé des terrains incultes existant encore en Belgique, par province, a reçu la réponse suivante :

« Les renseignements demandés viennent d'être publiés dans le tome I du Recensement général de l'agriculture au 31 décembre 1895.

» En voici le relevé.

PROVINCES.	État, communes et établissements publics	PARTICULIERS.	TOTAUX.
Anvers	8,748.00	29,315.60	38,064.50
Brabant	6.13	999.99	1,006.12
Flandre occidentale	484.23	5,754.51	6,218.54
Flandre orientale	132.42	3,567.05	3,699.47
Hainaut	442.20	1,808.99	2,251.19
Liège	5,165.83	5,347.11	10,512.94
Limbourg	28,282.18	11,106.45	39,388.63
Luxembourg	16,418.28	38,609.65	55,027.91
Namur	5,283.88	7,875.82	13,159.70
TOTAUX	64,064.05	104,364.05	168,329.00

» Il y a en outre 31,113 hectares de jachères nues, improductives.

» C'est aux communes qu'appartiennent, presque en totalité, les terrains renseignés dans la première colonne.

» Le tome IV du Recensement agricole, qui sera bientôt livré à l'impression (forêts et terres incultes), donnera les chiffres pour l'État, les communes et les établissements publics séparément. »

ART. 27.

Le crédit sollicité de 3,000 francs est destiné à faire face aux diverses dépenses qu'entraînera en 1899 le fonctionnement de la Commission spéciale chargée de l'étude du drainage des fanges, et de l'élaboration du programme des travaux à exécuter.

Le Gouvernement, interrogé sur le point de savoir quel avait été jusqu'ici le travail de cette Commission spéciale, a répondu :

« La Commission, nommée par arrêté du 1^{er} juillet 1898, s'est occupée, dans sa première réunion, des renseignements qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Ces renseignements devaient être recueillis auprès des administrations communales et des agents forestiers.

» Des questionnaires ont été adressés en conséquence à toutes les communes de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, et il en été formé des relevés indiquant notamment les étendues fangeuses non assainies appartenant à l'État, aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, et les bassins secondaires dont les fanges dépendent.

» La Commission se trouve ainsi armée pour procéder aux enquêtes et études sur le terrain, auxquelles on ne pouvait songer avant le retour de la bonne saison. »

ART. 28.

Deux questions ont été adressées au Gouvernement à propos de cet article.

1^{er} QUESTION.

Le Gouvernement ne va-t-il pas s'occuper plus activement des mesures à prendre pour remédier à la pollution des cours d'eau par les eaux industrielles ?

RÉPONSE.

La Section centrale n'ignore pas que l'autorité provinciale est chargée, par la loi, de l'administration et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables. C'est elle aussi qui a mission de délivrer, sous le contrôle du Département de l'Industrie et du Travail, les autorisations nécessaires à l'érection des usines et des fabriques qui rentrent dans la catégorie des établissements dangereux, nuisibles ou incommodes, et de prescrire les dispositions propres à empêcher la pollution des cours d'eau pour les eaux résiduaires.

Le Gouvernement ne laisse échapper aucune occasion de lui rappeler ses devoirs en cette importante matière, et il ne peut accepter aucune part de

responsabilité dans la situation qui, il faut bien le reconnaître, va s'aggravant chaque jour. Il s'est montré d'ailleurs tout disposé à aider, par voie de subside, les provinces et les communes qui entreprendraient l'installation d'ouvrages spéciaux destinés à l'épuration des eaux usées avant leur déversement dans les rivières. Il a fait une déclaration dans ce sens, notamment pour la Vesdre, pour la Senne, pour le Molenbeek (Renaix).

La Section centrale demande si le Gouvernement va s'occuper plus activement des mesures à prendre. Le Gouvernement ne peut considérer la loi comme non existante ni substituer son action à celle des autorités déléguées.

La Section centrale veut-elle que l'on propose une législation nouvelle conférant au Gouvernement les pouvoirs dont les provinces et les communes n'ont pas su — ou n'ont pas voulu — se servir? C'est une autre question; elle est très grave; sa solution peut mener loin dans la voie de la centralisation et forcerait tout d'abord à organiser un personnel nouveau. Le Gouvernement n'a pas manqué de l'envisager à ce point de vue, mais il est aisé de comprendre ses hésitations.

2^e QUESTION.

En ce qui concerne la pêche maritime, le Gouvernement ne songe-t-il pas à abroger la loi draconienne de 1811 qui prive, en certains cas, les pêcheurs en faute, de leurs barques constituant leur seul instrument de travail, et ne pourrait-il mettre en adjudication le long du littoral, les brise-lames pour l'enlevage du naissain de moules, ce qui se pratique en Hollande?

RÉPONSE.

La question de savoir s'il y a lieu d'abroger l'article 15 du décret du 16 décembre 1811 fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. L'étude de cette question n'est pas terminée.

Quant à la location publique du droit d'enlever le naissain de moules des ouvrages de la côte, elle a eu lieu en Belgique pendant une seule période de trois ans à partir du 1^{er} septembre 1885, mais on a dû y renoncer à raison des abus qui se commettaient. L'administration examine s'il convient d'en revenir au système de la mise en adjudication.

CHAPITRE V.

LABORATOIRES D'ANALYSES.

ART. 29.

Précédemment les recettes des divers laboratoires d'analyses de l'État étaient versées au Budget par Ordre, et constituaient un fonds de tiers sur lequel étaient prélevées les dépenses afférentes au service. Depuis que les recettes de ces laboratoires ont pris de l'importance et que leur organisation définitive est en voie d'achèvement, il est rationnel de comprendre ces

recettes dans les évaluations du Budget des Voies et Moyens pour être versées directement au Trésor, sauf à inscrire d'autre part les dépenses au Budget ordinaire. De là, la majoration importante de crédit demandée à cet article. Il paraît certain qu'à l'avenir les recettes compenseront largement les dépenses.

CHAPITRE VI.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 50.

A propos du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, la Section centrale a été heureuse de constater que le Gouvernement s'est rallié au principe de la proposition de loi, déposée au cours de la dernière session dans le but de réprimer les fautes commises au moyen de la margarine, et qu'il a amenée, en séance du 8 février 1899. Il est indispensable, en effet, si l'on veut favoriser l'exportation de nos beurres à l'étranger, d'en assurer le bon renom par la pureté du produit. Nos laiteries coopératives, dont le nombre s'accroît tous les jours, méritent d'ailleurs une protection plus efficace au point de vue du marché intérieur lui-même.

Il y en avait 200 environ au 1^{er} janvier 1898, et le chiffre des coopérateurs était de 17,022, presque tous petits cultivateurs.

Les produits vendus par ces laiteries en 1897 sont évalués à 9,142,173 francs, mais si l'on consulte les tableaux statistiques du commerce avec les pays étrangers, on constate que l'industrie laitière est encore susceptible de se développer considérablement, avant que l'offre des produits ne dépasse la demande. En effet, les importations de lait, de crème, beurre et fromage se sont élevés en 1897 à 14,556,994 kilogrammes, estimés à 22,555,990 francs, tandis que les exportations de ces produits n'ont atteint que 6,698,242 kilogrammes, évalués à 7,255,532 francs.

CHAPITRE VII.

VOIRIE URBAINE ET VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 52.

Le crédit de 3,850,000 francs prévu à cet article se subdivise ainsi :

- a) Encouragements pour l'extension et l'amélioration de la voirie vicinale et pour l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables fr. 2,350,000 »
- b) Encouragements pour l'amélioration des chemins communaux d'intérêt agricole fr. 500,000 »
- c) Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique fr. 1,000,000 »

A propos du littéra a, la Section centrale a adressé au Gouvernement les questions suivantes :

QUESTIONS.

1° Quelle a été la répartition de ce crédit pour l'exercice 1898, entre la voirie vicinale et les cours d'eau non navigables ni flottables? On désirerait avoir, par province, pour cet exercice, le détail de cette répartition ;

2° Le Ministre verrait-il un inconvénient à ranger sous deux lettres différents le crédit pour la voirie et celui pour les cours d'eau ?

3° A quelles conditions et dans quelles limites les subsides de l'État relatifs à la voirie sont-ils accordés ?

RÉPONSES.

1° Le tableau ci-après donne par province la répartition qui a été faite du crédit de l'exercice 1898, en distinguant l'emploi des fonds en faveur de travaux de voirie vicinale, d'hygiène publique et de cours d'eau non navigables ni flottables.

PROVINCES.	VOIRIE VICINALE.	HYGIÈNE.	COURS D'EAU non navigable ni flottables.	TOTAL GÉNÉRAL.
Anvers	464,286 »	84,501 .	10,956 »	559,543 .
Brabant	441,245 .	154,582 .	14,840 .	610,476 .
Flandre occidentale	308,182 »	144,251 .	»	452,353 .
Flandre orientale	245,844 »	28,700 .	»	272,645 .
Hainaut	546,093 »	108,785 .	»	454,878 .
Liège	464,870 »	235,250 .	36,879 .	736,979 .
Limbourg	96,952 .	53,558 .	»	155,290 »
Luxembourg	165,405 »	50,682 .	»	216,177 .
Namur	266,376 .	65,594 .	»	329,770 .
TOTAUX fr.	2,797,243 »	926,162 »	62,684 .	3,786,089 »

2° Jadis les crédits pour les travaux d'amélioration de cours d'eau non navigables ni flottables étaient exceptionnels et spéciaux (voir notamment le crédit de 500,000 francs voté par la loi du 19 août 1889, exclusivement pour les cours d'eau, et le crédit d'un million voté par la loi du 30 juin 1894, pour des travaux d'hygiène et de cours d'eau).

Sur ce crédit, le dernier voté, une somme de fr. 67,482 59 seulement a été affectée à des travaux d'amélioration de cours d'eau.

Il ne serait guère possible d'établir une moyenne annuelle de dépenses

pour ce genre de travaux essentiellement variables et dus à l'initiative des communes.

Pour faire face à de petits travaux qui peuvent se présenter par suite de circonstances diverses, difficiles à prévoir, on a décidé de compléter la rubrique du crédit ordinaire pour l'amélioration de la voirie vicinale, en y ajoutant : « et de cours d'eau non navigables ni flottables ».

Il n'y a guère d'utilité à distinguer aujourd'hui en créant deux lettres différents; néanmoins, on n'y voit aucun obstacle non plus;

3° Nombreux sont les documents parlementaires qui font connaître les conditions des subsides de l'État en cette matière. On peut citer notamment, comme document le plus complet à cet égard, le rapport de la Section centrale pour le crédit extraordinaire de 4 millions de francs voté par la loi du 19 août 1889 pour travaux d'utilité publique (voir pages 10, 11, 12 et 13 du rapport de la Section centrale. *Documents parlementaires*, n° 100. Séance de la Chambre des Représentants du 8 février 1889);

Pour les travaux d'amélioration ordinaire de la voirie, l'intervention de l'État est généralement fixée *au tiers* de la dépense, y compris les emprises. Toutefois, pour les chemins intéressant à un haut degré la circulation générale et conduisant notamment à des stations de chemin de fer ou à des gares d'eau, l'État accorde, indépendamment de cette quotité ordinaire du tiers, une subvention extraordinaire qui peut atteindre un sixième de la dépense totale constituant ainsi pour l'État une intervention maxima de la moitié de la dépense.

Le taux moyen des subsides a atteint 39 à 40 % en 1897-1898.

En ce qui concerne le *littéra b* du même article, la Section centrale a demandé ce qu'on entend par chemins communaux d'intérêt agricole? De quelle manière ce subside a été réparti en 1898 par arrondissement, et à quelles conditions et dans quelles limites les subsides ont été accordés?

« Le Département a répondu que la circulation du 31 juillet 1896, publiée au *Moniteur* le 2 août suivant, fait connaître les formalités à remplir par les communes pour participer au fonds spécial institué par la loi du 28 juin 1896.

» Elle définit comme suit les chemins d'intérêt agricole :

» « Sous cette dénomination, on doit entendre tout chemin inscrit à
 » l'atlas des communications vicinales d'une localité qui dessert des exploi-
 » tations rurales et qui, par la direction de son tracé, n'est pas, d'après les
 » prévisions, appelé à être incorporé dans une voie reliant une commune
 » soit à une agglomération voisine soit à une station de chemin de fer ou à
 » une gare d'eau, et appartenant à la vicinalité proprement dite. »

» Le tableau ci-après donne la récapitulation, par province et par arrondissement, des subsides alloués en 1898 sur le fonds spécial, qui a été remplacé par le crédit porté à l'article 52 du Budget ordinaire du Département pour l'exercice dernier.

» Ces subsides sont accordés aux communes à la seule condition que les chemins soient pourvus d'un empierrement ou d'un pavage régulier prenant naissance sur une voie de communication déjà améliorée. En règle générale,

la chaussée doit avoir 3 mètres de largeur; cette dimension ne peut être réduite qu'exceptionnellement, en cas de nécessité dûment constatée.

» Pour les communes qui ne possèdent pas les matériaux à proximité du lieu d'emploi, le Gouvernement prend à sa charge les frais de leur transport par chemin de fer du lieu d'origine à la station désignée par l'autorité locale. La gratuité du transport par eau est consentie lorsque l'emprunt des voies navigables offre de sérieux avantages pour la commune et qu'il n'en résulte pas une dépense exagérée pour l'État. Celui-ci intervient, en outre, à concurrence d'un tiers dans les frais afférents à la construction des ouvrages d'art et à l'établissement des drains, ainsi qu'à l'acquisition des emprises jugées nécessaires pour donner à l'assiette du chemin une largeur convenable.

» En ce qui concerne les communes qui disposent sur place de matériaux propres à l'amélioration et à l'entretien des chemins agricoles, elles peuvent recevoir un subside correspondant au quart de l'ensemble des dépenses à faire pour travaux et emprises, sur la présentation d'un projet qui doit être réalisé par adjudication publique, seul mode d'exécution qui permette aux services de contrôle d'accomplir leur mission.

» Des instructions détaillées dans le sens des indications sommaires qui précèdent, ont reçu la plus large publicité dans le pays; on les trouvera dans les circulaires ministérielles du 31 juillet, du 5 septembre et du 18 novembre 1896, et du 10 décembre 1897. »

Relevé des subsides accordés en 1898, sur le fonds spécial institué par la loi du 28 juin 1896 et sur l'article 32 du Budget ordinaire de 1898, avec indication des longueurs kilométriques des chemins subsidiés.

Récapitulation par province.

(Pour le détail par arrondissement, voir ci-après.)

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	Longueur en kilomètres des chemins en faveur desquels des subsides ont été alloués en 1898.	MONTANT des subsides alloués en 1898.		Observations.
		kil. m.	francs.	
Anvers	9,859	40,967	»	
Brabant	13,872	40,489	»	
Flandre occidentale	180,340	792,804	»	
Flandre orientale	58,232	217,486	»	
Hainaut	51,522	65,558	»	
Liège	5,000	6,960	»	
Limbourg	6,435	13 060	»	
Luxembourg.	37,250	44,599	»	
Namur	14,998	20,328	»	
LE ROYAUME.	386,508	1,342,421	»	

DÉSIGNATION DES ARRONDISSEMENTS.	LONGUEURS en kilomètres des chemins en faveur desquels des subsides ont été alloués en 1898.	MONTANT des subsides alloués en 1898 en faveur des chemins d'intérêt agricole.	<i>Observations.</i>
--	--	---	----------------------

Province d'Anvers.

	kil. m.	francs.
Anvers	7,584	53,728 »
Malines	0,700	1,459 »
Turnhout	1,775	5,780 »
LA PROVINCE	9,859	40,967 »

Province de Brabant.

Bruxelles	8,776	20,112 »
Louvain	1,546	5,504 »
Nivelles	3,550	8,783 »
LA PROVINCE	13,872	40,489 »

Province de la Flandre occidentale.

Bruges	9,255	40,254 »
Courtrai	38,075	124,212 »
Dixmude	4,309	12,095 »
Furnes	4,078	14,210 »
Ostende	5,720	40,409 »
Roulers	26,922	158,902 »
Thielt	26,340	128,652 »
Ypres	73,651	293,430 »
LA PROVINCE	189,340	792,804 »

Province de la Flandre orientale.

Alost	6,880	25,788 »
Audenarde	29,463	110,054 »
Eecloo	1,842	5,700 »
Gand	12,542	46,731 »
Saint-Nicolas	6,306	22,078 »
Termonde	1,690	6,150 »
LA PROVINCE	58,252	217,486 »

DÉSIGNATION DES ARRONDISSEMENTS.	LONGUEUR en kilomètres des chemins en faveur desquels des subsides ont été alloués en 1898.	MONTANT des subsides alloués en 1898 en faveur des chemins d'intérêt agricole.	<i>Observations.</i>
--	---	---	----------------------

Province de Hainaut.

Ath	23,720	28,750 »
Charleroi	3,715	6,426 »
Mons.	"	"
Soignies	3,000	3,294 »
Tbin	7,658	11,366 »
Tournai	13,420	15,742 »
LA PROVINCE.	51,522	65,558 »

Province de Liège.

Huy	2,350	2,654 »
Liège	0,240	440 »
Verviers	0,530	1,250 »
Waremmé	1,680	2,616 »
LA PROVINCE.	5,000	6,960 »

Province de Limbourg.

Hasselt	3,350	7,248 »
Maeseyck	0,400	1,735 »
Tongres	2,685	4,057 »
LA PROVINCE.	6,435	13,060 »

Province de Luxembourg.

Arlon	4,044	5,745 »
Bastogne	0,205	204 »
Marche	6,578	8,423 »
Neufchâteau	12,936	14,489 »
Virton	12,587	15,650 »
LA PROVINCE.	37,250	44,499 »

Province de Namur.

Dinant	3,255	4,082 »
Namur	9,327	13,385 »
Philippeville	2,458	3,061 »
LA PROVINCE.	14,998	20,528 »

La Section centrale a voulu connaître aussi le relevé des subsides accordés en vertu de la loi du 28 juin 1896 jusqu'au 31 décembre 1898, avec indication, par province et par arrondissement, de l'étendue kilométrique et du coût des routes subsidiées.

Les renseignements demandés sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Il indique, en plus, la part qui est assumée par la commune dans le coût moyen, par unité courante, des améliorations réalisées.

La simple lecture des chiffres consignés dans le relevé, montre l'admirable essor qu'a pris dans le plat pays l'œuvre entreprise sous l'impulsion du Gouvernement, grâce au vote de la loi du 28 juin 1896. Ce résultat est d'autant plus remarquable que les premiers moments ont été difficiles, pleins de tâtonnements et d'hésitations, et que les communes ont dû, presque sur l'heure, créer des ressources considérables pour pouvoir jouir des bienfaits que la mesure nouvelle leur assurait. Il faut leur rendre ce témoignage qu'elles ont marché avec pleine confiance dans la voie qui leur était ouverte et qu'elles n'ont rien négligé pour que l'exécution de leurs travaux réponde aux desiderata de la technique; aussi récoltent-elles déjà les fruits de leurs efforts intelligents et de leurs sacrifices. L'activité vraiment prodigieuse dont elles font preuve et qui s'accroît encore chaque jour, atteste, d'autre part, combien étaient grands les besoins auxquels il y avait à pourvoir, car, au début, tout était à faire et, on peut le dire encore aujourd'hui, tout reste à faire. La situation est bien différente dans nos régions à sous-sol pierreux, où le réseau vicinal agricole — qui s'est formé pour une partie importante avec le concours ordinaire du Trésor public — est presque complet si l'on tient compte de cette circonstance que, pour nombre de chemins secondaires, le revêtement de la zone réservée à la circulation des véhicules est peu nécessaire par suite de la nature même du terrain.

Relevé des subsides accordés sur le fonds spécial institué par la loi du 28 juin 1896 ou sur l'article 32 du Budget ordinaire de 1898, jusqu'au 1^{er} janvier 1899, avec indication de la longueur kilométrique et du coût par mètre courant, des chemins agricoles subsidiés, ainsi que de la dépense restant à charge des communes.

Récapitulation par province.

(Pour le détail par arrondissements, voir ci-après.)

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	LONGUEUR en kilomètres des chemins en faveur desquels les subsides ont été alloués.	MONTANT des subsides alloués du 26 juin 1896 au 1 ^{er} janvier 1899.	PRIX de revient des chaussées par mètre courant.	PART d'intervention des communes dans cette dépense.	Observations.
	kil. m	francs.	francs (1).	francs (1).	
Anvers	17,558	65,052	8,55	4,91	(1) Par mètre courant avec empiérement de 3,000 mètres de largeur en général.
Brabant.	75,165	169,199	7,17	4,92	
Flandre occidentale. .	468,544	1,772,085	8,86	5,08	
Flandre orientale. . .	156,026	500,441	8,36	5,16	
Hainaut.	152,555	179,951	5,44	4,08	
Liège.	10,622	21,515	6,21	4,19	
Limbourg.	54,785	85,089	7,54	4,98	
Luxembourg.	45,780	54,679	5,04	3,84	
Namur.	18,807	28,465	5,01	3,50	
LE ROYAUME.	959,640	2,872,455	7,44	4,45	

DÉSIGNATION DES ARRONDISSEMENTS.	LONGUEUR en kilomètres des chemins agricoles auxquels les subsides alloués se rapportent.	MONTANT total des subsides alloués.	COÛT des chemins par mètre courant.	PART incombant aux communes dans ce prix de revient.	Observations.
--	--	--	--	--	---------------

Province d'Anvers.

	kil. m.	francs.	francs.	francs.
Anvers	11,699	49,641	8,90	4,66
Malines	5,884	7,611	7,12	5,12
Turnhout	1,775	5,780	8,20	4,95
LA PROVINCE . . .	17,358	63,032	8,53	4,91

Tous les travaux ont été effectués à l'aide des matériaux transportés par chemin de fer aux frais de notre Département.

Province de Brabant.

Bruxelles	43,701	102,450	7,34	5,00
Louvain	11,594	27,454	7,60	5,20
Nivelles	19,870	39,335	6,48	4,52
LA PROVINCE . . .	75,165	169,199	7,17	4,92

Idem. Idem.

Province de la Flandre occidentale.

Bruges	22,350	83,961	8,75	5,18
Courtrai	121,457	327,968	7,46	4,76
Dixmude	50,582	87,427	7,99	5,14
Furnes	7,723	24,170	8,28	5,18
Ostende	17,626	90,562	10,82	5,72
Roulers	56,261	246,854	9,33	4,95
Thielt	42,896	204,166	9,73	4,98
Ypres	169,649	706,977	9,44	5,32
LA PROVINCE . . .	468,544	1,772,085	8,86	5,08

Une partie des matériaux ont été transportés par eau.

Idem. Idem.

Province de la Flandre orientale.

Alost	22,628	61,054	7,62	5,07
Audenarde	60,434	227,601	7,76	5,13
Eecloo	1,842	5,796	8,41	5,30
Gand	30,465	116,783	8,45	5,25
Saint-Nicolas . . .	20,452	76,424	8,55	5,08
Termonde	5,205	12,783	8,81	5,16
LA PROVINCE . . .	150,555	500,441	8,36	5,16

Tous les matériaux ont été transportés par eau ou par chemin de fer aux frais du Département.

DÉSIGNATION DES ARRONDISSEMENTS.	LONGUEUR en kilomètres des chemins agricoles auxquels les subsides alloués se rapportent.	MONDANT	COÛT	PART	Observations.
		total des subsides alloués.	des chemins par mètre courant.	incombant aux communes dans ce prix de revient.	

Province de Hainaut.

Ath	52,414	66,156 »	5,46	4,20	Une partie des chaussées ont été établie à l'aide de matériaux transportés par chemin de fer aux frais du Département, une autre partie a été construite par adjudication publique à l'aide de matériaux trouvés sur place.
Charleroi	14,910	31,901 »	6,20	4,06	
Mons.	8,995	10,711 »	5,55	4,15	
Soignies	7,765	8,971 »	5,04	3,88	
Thuin	14,528	15,883 »	5,05	3,95	
Tournai	38,143	46,320 »	5,58	4,16	
LA PROVINCE. . .	132,555	179,951 »	5,44	4,08	

Province de Liège.

Huy	3,530	4,523 »	4,62	3,26	Idem. Idem.
Liège.	1,390	4,188 »	8,06	5,06	
Verviers.	0,550	1,250 »	7,40	5,05	
Waremmes.	5,372	10,554 »	6,76	4,80	
LA PROVINCE. . .	10,622	21,515 »	6,21	4,19	

Province de Limbourg.

Hasselt	11,006	25,251 »	7,11	4,82	Tous les matériaux mis en œuvre ont été transportés en chemin de fer ou par eau aux frais du Département.
Maeseyck	6,005	17,084 »	7,99	5,15	
Tongres	17,772	40,754 »	7,26	4,96	
LA PROVINCE. . .	34,783	83,089 »	7,34	4,98	

Province de Luxembourg.

Arlon.	10,544	11,541 »	4,89	3,79	Sauf pour deux communes de l'arrondissement d'Arlon qui ont joui du transport gratuit, tous les chemins ont été améliorés à l'aide des moellons et pierrailles disponibles à proximité des lieux d'emploi.
Bastogne	0,255	380 »	5,76	4,47	
Neufchâteau.	14,122	15,520 »	4,40	3,30	
Marche.	7,156	10,125 »	5,64	4,23	
Virton	13,723	17,115 »	5,00	3,75	
LA PROVINCE. . .	45,780	54,679 »	5,04	3,84	

Province de Namur.

Dinant	3,233	4,082 »	5,04	3,78	Travaux effectués à l'aide des matériaux trouvés sur place Travaux effectués moitié en matériaux transportés gratuitement, moitié trouvés sur place. Travaux effectués en matériaux trouvés sur place.
Namur	13,136	21,322 »	4,96	3,34	
Philippeville.	2,458	3,061 »	5,04	3,78	
LA PROVINCE. . .	18,807	28,405 »	5,01	3,50	

La Section centrale a demandé enfin si l'État était intervenu pécuniairement, sous cet article, dans les distributions d'eau potable, où, pour quelles sommes et dans quelles conditions ?

Le Gouvernement a répondu que ce crédit comprend de nombreux et importants subsides pour l'établissement de distributions d'eau potable, soit comme à-comptes, soit comme solde des promesses faites par le Gouvernement lors de la présentation des projets par les communes.

L'ensemble des travaux de distributions d'eau comporte une dépense totale d'environ deux millions sept cent mille francs (2.700,000 fr.), en faveur desquels une somme de 392,389 francs a été utilisée en 1898, soit à titre d'à-comptes, soit comme solde de l'intervention de l'État.

Cette somme se subdivise comme suit :

Province d'Anvers fr.	2,500	»
— de Brabant	9,413	»
— de la Fl. occidentale . .	120,000	»
— de la Flandre orientale .	706	»
— du Hainaut	71,633	»
— de Liège.	128,417	»
— de Limbourg	3,815	»
— de Luxembourg	27,615	»
— de Namur	28,890	»
	<hr/>	
TOTAL. . fr.	392,389	»
	<hr/>	

Ces chiffres démontrent que les travaux pour l'établissement de distributions d'eau ont absorbé plus des deux-cinquième de la totalité des subsides liquidés en 1898 pour des travaux d'hygiène publique en général. Il n'y a naturellement aucune moyenne annuelle, pas même approximative, à fixer à ce sujet. La marche de ces sortes de travaux dépend de l'initiative des communes, tout comme la présentation des projets mêmes.

Le Gouvernement, tout en conseillant, en recommandant l'établissement de bonnes distributions d'eau potable, ne prend lui-même l'initiative d'aucun projet; il n'a pas le pouvoir de répartir son intervention; il suit les communes et ce sont les plus actives qui l'emportent. Toutefois, il ne repousse aucune proposition en principe; tout ce qu'il demande, c'est que les projets

soient bien étudiés et présentés conformément aux instructions en vigueur et qui peuvent être résumées comme suit :

La commune doit fournir un projet complet qui, après avoir été soumis à la Commission médicale provinciale, est examiné par l'administration centrale, tant au point de vue technique que financier; elle doit s'adresser aux meilleures sources d'alimentation qui sont économiquement à sa portée après que les analyses chimique et bactériologique de l'eau en ont démontré la bonne qualité; elle a le choix des matériaux à mettre en œuvre pourvu que ceux-ci soient solides et réunissent les qualités voulues quant à la nature et à l'importance des travaux; tout luxe est proscrit, la solidité et une économie bien entendue doivent être les conditions essentielles de tout projet. Les travaux doivent être mis en adjudication publique et, s'ils présentent une certaine importance, ils sont reçus à l'intervention d'un délégué du Gouvernement.

La délibération du conseil communal qui sollicite le concours du Trésor public doit indiquer les ressources qui seront affectées au paiement des travaux. Si des redevances sont réclamées à ceux qui useront l'eau de la distribution à établir, un tableau spécial doit indiquer, aussi approximativement que possible, les recettes probables à opérer de ce chef; ce n'est que sur la partie non couverte ou non rémunérée du capital à dépenser que porte le subside de l'État.

Le Gouvernement étudie chaque cas en particulier, envisageant les circonstances spéciales afférentes au projet. Il tient compte de la mesure dans laquelle la commune a l'intention de mettre l'eau gratuitement à la disposition de ses habitants, de la situation financière de la localité et de l'importance plus ou moins grande de sa population ouvrière ou indigente.

*
* *

Des membres de la Section centrale ont prié le Gouvernement d'examiner si son intervention dans l'établissement ou l'amélioration de la voirie vicinale ne pouvait être portée du quart au tiers, et si l'on ne pourrait accorder plus de latitude aux communes quant aux conditions d'établissement de routes vicinales subsidiables, et aux formalités présentes ?

Voici la réponse reçue :

« 1° Il s'agit sans doute, dans la première partie de la question, des subsides alloués aux communes qui possèdent, sur place, les matériaux nécessaires à l'établissement de leurs chemins agricoles, car, pour les autres améliorations de la voirie vicinale, l'intervention de l'État ne descend jamais au-dessous du tiers de la dépense réelle d'exécution.

» La pensée qui a inspiré la présentation par le Gouvernement et le vote par la Législature de la loi du 28 juin 1896, en ce qui concerne la partie du

fonds spécial à affecter aux chemins communaux d'intérêt agricole, a été nettement exprimée dans l'Exposé des motifs et dans les discussions parlementaires ; il s'agissait de faciliter aux communes de la Basse-Belgique l'utilisation des matériaux de minime valeur qui encombrant les carrières et qui sont propres à la construction de chaussées empierrées, en les transportant sans frais pour elles à la gare la plus rapprochée du lieu d'emploi. Le concours du Trésor public devait donc se traduire presque exclusivement par la gratuité du transport par voie ferrée ou par eau accordée aux communes dépourvues de ressources en matériaux pierreux, à la charge desquelles restaient l'achat et le chargement de ces matériaux, leur transport de la gare d'arrivée à pied d'œuvre et leur mise en œuvre.

» En consentant à allouer un subside de $\frac{1}{4}$, portant sur l'entière des dépenses, aux communes qui ont des carrières sur leur territoire, le Gouvernement a déjà rétabli en leur faveur l'inégalité que la loi du 28 juin 1896 avait pour but d'atténuer et qui serait accentuée encore par l'adoption d'une quotité d'intervention plus élevée, d'autant plus que les communes trouvent sur place des matériaux de réparation que les autres doivent faire venir à leurs frais pour l'entretien de leurs empièvements.

» 2^o En même temps que l'on demande une majoration du taux des subsides de l'État, on sollicite pour les communes une plus grande latitude dans l'exécution des travaux. C'est peu logique. Si l'État aide les communes en raison des intérêts généraux qui sont en cause et dont il a la gestion, il a bien le droit, semble-t-il, d'indiquer de quelle manière il entend que ces intérêts soient desservis. On comprendrait jusqu'à un certain point que les lisières fussent élargies si les conditions imposées (qui, toutes, ont en vue l'intérêt bien entendu des communes) avaient pour conséquence de ralentir la marche des améliorations diverses qui se poursuivent avec le concours du Trésor public. Mais c'est précisément le contraire qui se constate, parce que les administrations locales, dans la généralité des cas, se rendent parfaitement compte des intentions qui animent le Gouvernement et souscrivent volontiers à ses prescriptions.

» Au surplus, il serait intéressant de savoir sur quel point spécial plus de latitude devrait être laissée aux communes dans les conditions d'établissement des routes vicinales. »

*
* *

On a demandé également si cette part d'intervention ne pourrait être fixée à 50 % en ce qui concerne les améliorations intéressant l'hygiène générale, telles que distributions d'eau.

« Le Gouvernement a répondu que les crédits de l'État affectés aux travaux d'hygiène entrepris par les communes et qui étaient, il y a quelques années, de 150,000 francs par an, s'élèvent aujourd'hui à un million. Les engage-

ments contractés par l'État sur ces crédits sont considérables ; il est impossible de faire plus que ce que l'on fait maintenant, sans une nouvelle augmentation des crédits : ce n'est pas tout, en effet, que de promettre de forts subsides, il faut de l'argent pour payer à l'échéance. Si, sous ce rapport, la plupart des provinces comprenaient leur devoir comme l'État, les charges que les communes assument aujourd'hui seraient sensiblement allégées. »

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES.

ART. 36.

Des membres de la Section centrale ayant demandé pour quel motif la remise des plans en matière de routes et de ponts n'est pas plus accélérée, le Gouvernement a répondu que « la remise des plans en matière de routes et de ponts se fait avec la même célérité qu'en matière de travaux hydrauliques ; seulement, les crédits votés par les Chambres ne sont plus à la hauteur des demandes, sans cesse grandissantes, faites tant pour la construction de nouvelles routes que pour la réfection des anciennes ».

ART. 37.

Le crédit prévu à cet article se répartit ainsi :

a) Routes : entretien ordinaire	fr.	3,115,000	»
b) Routes : redressements, subsides.		195,000	»
c) Parcs publics et squares : établissement et entretien		150,000	»
d) Voies cyclables		200,000	»
e) Plantations : entretien, frais d'expertise.		65,000	»
f) Travaux divers		275,000	»
Soit ensemble.	fr.	4,000,000	»

Une série de questions a été adressée au Gouvernement à propos de ces divers crédits.

1^{re} QUESTION.

Quelle est la répartition du subside inscrit au littera a, pour le dernier exercice, quant à l'entretien des routes traversant les villes, spécialement Bruxelles, et les routes en rase campagne ?

RÉPONSE.

Le crédit de 3,115,000 francs a été établi d'après la dépense qu'occasionne présentement l'entretien de l'ensemble des routes du pays et qui est beaucoup trop faible, eu égard au coût d'entretien kilométrique, notamment en France et en Allemagne, dont les routes sont citées comme des modèles à suivre.

On forme avec nos routes de l'État, des lots d'entretien d'après l'importance de ces voies et les nécessités du service, sans avoir égard, généralement, à la distinction entre traverses de villes et routes en rase campagne.

Pour l'agglomération bruxelloise, il existe deux lots dont le coût d'entretien s'élève par année respectivement à 60,998 francs et à fr. 54,013.69.

De même, le lot des traverses de Liège comprend une dépense d'entretien annuelle de fr. 26,262.18 et celui des traverses de Charleroi, fr. 4,546.80.

2° QUESTION.

Comment se répartit en détail le crédit du littera c, et notamment quelle est la part affectée à l'entretien du Parc du Cinquantenaire et à celui de l'avenue de Tervueren ?

RÉPONSE

Il n'est pas possible de donner le détail de ce crédit qui ne présente qu'une simple évaluation des dépenses qu'occasionnera l'entretien des parcs publics et squares.

Il est à remarquer que le littera c ne vise pas l'entretien de l'avenue de Tervueren dont le coût doit figurer parmi les dépenses prévues au littera a pour entretien ordinaire des routes.

3° QUESTION.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour empêcher que, par le roulage ou autrement, on ne continue à nuire au bon entretien des accotements cyclables ?

RÉPONSE.

Les mesures destinées à favoriser le bon entretien des accotements cyclables sont de deux espèces :

- 1° Mesures de précaution résultant du dispositif même des pistes cyclables;
- 2° Un règlement à prendre en conformité de la loi sur la police du roulage, votée par la Chambre des Représentants, empêchera que les détériorations, faites aux accotements cyclables, ne continuent à être pour ainsi dire systématiques.

ART. 38.

L'augmentation de fr. 25,000 demandée se justifie par la nécessité de combler de nombreuses et anciennes lacunes dans les plantations de route en rase campagne; tout en respectant les intérêts de l'État et des riverains.

Des membres de la Section centrale ont demandé où en est la question de la plantation des arbres fruitiers le long des routes ? Pourquoi ne fait-on pas des essais de plantations de pommiers et de noyers ?

On a répondu que « la plantation des arbres fruitiers le long des routes continue à faire l'objet d'assez nombreux essais.

» Le respect de la propriété de l'État n'est pas tellement développé en

Belgique qu'on puisse espérer, d'ici avant longtemps, réussir à étendre les plantations de pommiers et de noyers le long des routes de l'État.

» Il eût été plus pratique de recourir aux noyers qu'aux pommiers. Malheureusement, certains essais de noyers n'ont pas donné jusqu'à présent de bons résultats.

» Ce que l'on a trouvé de meilleur, c'est encore le mérisier (cérисier sauvage). Toutefois, les résultats obtenus n'ont pas été constamment bons, malgré les soins apportés à ce genre de plantations. »

ART. 39.

La Section centrale ayant désiré connaître la répartition exacte de ce crédit entre les divers services prévus au libellé :

- a) Frais d'entretien et de réparation ;
- b) Frais d'amélioration, d'agrandissement et de restauration ;
- c) Achat et réparations de meubles ;
- d) Acquisitions d'immeubles, en indiquant spécialement la nature et le coût des immeubles acquis dont l'entretien est prévu sous cet article.

Le Gouvernement a répondu qu'à l'exception du prix des loyers pour les bureaux des divers bâtiments affectés à des services publics, à prélever sur le crédit de 850,000 francs et dont le montant s'élève actuellement à 80,600 francs, il n'est pas possible, ainsi que l'observation en a été faite lors de la discussion du projet de budget de 1885 (voir le rapport fait par M. Dohet, au nom de la Section centrale), d'arrêter, même approximativement, la répartition du crédit de 850,000 francs.

L'entretien des bâtiments civils, à Bruxelles et en province, ne constitue pas un forfait absolu, mais une série d'entreprises.

L'importance et la nature des travaux à exécuter dépendent de circonstances que l'on ne peut en général prévoir d'avance.

En outre, les travaux d'entretien sont autorisés dans le courant de l'année, après examen des propositions des administrations intéressées ; ces propositions, bien que limitées aux dépenses strictement nécessaires, sont toujours supérieures aux ressources budgétaires, de sorte qu'il faut ajourner chaque année l'exécution de certains travaux.

Le crédit de 850,000 francs est, chaque année, insuffisant.

Nous publions en annexe le relevé des immeubles dont l'entretien est prévu à l'article 39 (tableaux *a*, *b* et *c*) et le coût de ceux de ces immeubles acquis de 1884 à 1898 (tableau *d*). — (Voir annexe II du rapport.)

ART. 40.

Le crédit primitif a été majoré de 1,200 francs pour permettre de porter de 650 à 720 francs le traitement des nettoyeuses.

ART. 41 et 42.

Ces articles disparaissent par suite de la dépêche ministérielle du 13 mars 1899 publiée en annexe.

ART. 43 (41 nouveau).

Trois questions ont été posées au Gouvernement à propos de cet article :

1^{re} QUESTION.

Comment justifie-t-on les actes de vandalisme dont la Meuse a été l'objet, sous prétexte d'amélioration de son cours, notamment à Waulsort et à Bouvignes ?

Ces travaux si regrettables étaient-ils indispensables et où compte-t-on s'arrêter dans cette voie ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement croit pouvoir se référer aux réponses qu'il a faites antérieurement à cette question. (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants : session de 1896-1897, page 2371, réponse à une question posée par M. Destrée, et session de 1897-1898, pages 1258 à 1262, réponse à un discours prononcé par M. Carton de Wiart.)

La Section centrale n'estime pas que ces réponses du Gouvernement, données au cours des deux dernières sessions, soient concluantes; on ne semble pas, depuis qu'elles ont été données, se préoccuper davantage de la nécessité de protéger les sites les plus remarquables du pays. Elle persiste donc à engager le Gouvernement à exercer à ce point de vue une surveillance très attentive sur les projets en amélioration du cours de la Meuse qui lui seront présentés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

2^e QUESTION.

Les chômages ou suspensions de navigation sur la Meuse et la Sambre sont-ils vraiment nécessaires et pourquoi ne pourrait-on tout au moins les rendre moins fréquents ?

RÉPONSE.

Dans l'état actuel de la Sambre et de la Meuse, les chômages de la navigation sur ces voies navigables sont absolument nécessaires. L'Administration cherche à réduire autant que possible la durée des interruptions annuelles de navigation et elle fait étudier si l'on ne pourrait pas réduire les chômages à ne plus être que de huit à dix jours tous les deux ou trois ans.

3^e QUESTION.

L'échenillage des plantations le long des canaux est très négligé ; à certains endroits, il ne se fait pas. Le Gouvernement est-il au courant de cet état de choses, et comment compte-t-il y remédier à l'avenir ?

RÉPONSE.

L'échenillage des plantations situées le long des voies navigables administrées par l'État, constitue une charge à forfait de l'entrepreneur qui assure l'entretien de ces plantations. A ce point de vue, il n'y a aucune distinction entre ces dernières plantations et celles existant le long des routes de l'État. Jusqu'ici, d'ailleurs, aucune plainte n'était parvenue au Département au sujet de la manière dont se fait l'échenillage en question.

Néanmoins, des recommandations seront adressées au personnel des Ponts et Chaussées en vue de faire observer strictement les prescriptions des cahiers des charges d'entretien des plantations relatives à l'échenillage.

ART. 45 (45 nouveau).

Des membres de la Section centrale ayant demandé si les crédits relatifs au port de Nieuport prévus au Budget étaient suffisants, et s'il n'y aurait pas lieu d'établir un port de refuge pour les pêcheurs de La Panne, le Gouvernement a répondu que « les crédits sollicités pour le port de Nieuport sont suffisants. Il est à remarquer que le Budget ordinaire ne comprend que les dépenses relatives aux travaux d'entretien et à quelques travaux d'amélioration de peu d'importance, sauf toutefois le chapitre des dépenses exceptionnelles. Ce dernier chapitre prévoit un crédit de 113,000 francs pour travaux de reconstruction de portes d'écluses et d'une partie du musoir de l'estacade d'est du port de Nieuport. Ce crédit est également suffisant pour les travaux que l'on a en vue.

« La construction d'un port de refuge à La Panne donnerait lieu à une dépense qui serait hors de toute proportion avec l'importance des intérêts en jeu. »

ART. 46.

Le crédit demandé pour 1899 sous cet article est de 1,333,800 francs et dépasse de 47,200 francs celui de l'exercice 1898. Voici comment les notes préliminaires du Budget primitif et du Budget amendé justifient cette augmentation relativement considérable. Une somme de 21,700 francs est d'abord réclamée par suite de certains transferts de crédits en matière de traitements, d'indemnités ou de frais divers inscrits actuellement à d'autres articles de ce Budget ou au Budget des Chemins de fer.

La grande impulsion donnée aux travaux en exécution à la côte a nécessité la création d'un nouveau service d'ingénieur en chef directeur avec une dépense nouvelle de 12,000 francs.

Enfin un surcroît de dépenses de 13,500 francs résulte des nombreux et importants ouvrages en exécution sur tous les points du pays en ce moment,

et occasionnant des frais de bureau et de déplacement plus élevés que précédemment. La surveillance de certains de ces travaux qui s'exécutent sous l'eau, à l'air comprimé, notamment aux ports d'Anvers et d'Ostende, ainsi qu'à la Durme, expose à des dangers spéciaux les fonctionnaires qui en sont chargés ; une indemnité spéciale en rapport avec la tâche lourde et périlleuse qui leur incombe doit donc leur être accordée.

A ce propos, un membre de la Section centrale, parlant au nom de sa section, a désiré savoir si la situation pécuniaire des conducteurs des Ponts et Chaussées n'est pas précaire, et si la règle d'avancement qui les concerne ne pourrait être mieux établie.

Il a été répondu que cette situation, loin d'être précaire s'est améliorée, puisque, depuis 1897, tous les conducteurs de 2^e classe ont obtenu ou sont à la veille d'obtenir une augmentation de traitement. Quant à leur mode d'avancement, il ne diffère en rien de celui admis, conformément aux règlements organiques, pour les autres conducteurs.

ART. 47 (45 nouveau).

La majoration de 62,740 francs prévue à cet article sur le crédit correspondant du Budget de 1898 a pour objet, outre la création de certains emplois secondaires jugés indispensables, d'assurer le payement du personnel supplémentaire, auquel il sera nécessaire de recourir pour donner congé un dimanche par mois aux agents et employés aux écluses et ponts des voies navigables, et les services d'entretien et de surveillance du parc et de l'avenue de Tervueren et de ses dépendances, à concurrence, pour ce dernier poste, de 7,956 francs.

ART. 48 (46 nouveau).

L'importance croissante du service des bâtiments civils commande la nomination de quelques nouveaux agents, et une augmentation de crédit de 12,585 francs sur 1898.

Quelques questions se rapportant à l'ensemble ou à plusieurs articles du chapitre VIII, ont été posées par la Section centrale au Gouvernement.

La plus importante a trait à la situation d'une partie du personnel administratif des Ponts et Chaussées, et a été posée à la suite de plusieurs pétitions, émanées de la Fédération des personnels administratifs de tous les services des Ponts et Chaussées, adressées à la Chambre des Représentants et transmises pour examen à la Section Centrale. Ces pétitions ont pour objet de demander que tout le personnel des Ponts et Chaussées, tant du service central que des services d'exécution (chefs de bureaux, dessinateurs, commis et surveillants) soient placés sur la même ligne, et quant aux grades, et quant aux traitements. Elles réclament dans ce but :

1^o La création de quatre grades de chef de division au traitement maximum de 6,500 francs ;

2^o Voir porter le traitement maximum de chef de bureau à 5,000 francs, de commis-chef à 4,000 francs, de commis-dessinateur à 3,500 francs, de commis-surveillant à 3,600 francs et de commis à 3,000 francs.

La Section centrale n'a pas cru qu'il entrât dans ses attributions de se prononcer sur une question qui intéresse avant tout l'organisation intérieure du Corps des Ponts et Chaussées, et que le Ministre compétent est seule apte à trancher, sous sa responsabilité, en parfaite connaissance de cause. Elle a toutefois tenu à transmettre la requête dont elle était saisie au Département des Travaux publics, en la recommandant à sa bienveillante attention. Il lui a été répondu « que cette question devait faire l'objet d'un examen d'ensemble par le Gouvernement, comprenant les divers Départements ministériels. L'opinion du Département des Travaux publics n'est pas faite quant à l'application de la mesure, mais il est certain qu'elle entraînerait pour le Trésor un sacrifice considérable. »

Deux autres questions ont encore été posées :

1^{re} QUESTION.

Le repos dominical est-il définitivement observé par le personnel de l'État?

RÉPONSE.

Immédiatement après le vote du crédit de 30,000 francs qui a été accordé par la Législature en 1898, des mesures générales ont été prises pour organiser le repos dominical des agents des voies navigables dans tous les services, de manière à accorder un dimanche de repos par mois à chaque agent.

Dans ces conditions, le repos dominical me semble suffisamment observé.

2^e QUESTION.

Les minimum de salaires payés actuellement pour les travaux d'utilité publique en général, ne sont-ils pas inférieurs à ceux payés par les autres entrepreneurs ?

RÉPONSE.

Les taux de salaires renseignés dans les cahiers des charges dressés par l'Administration des Ponts et Chaussées, sont réglés d'après les salaires normaux de la région dans laquelle s'exécutent les travaux projetés.

Ils sont, au surplus, établis en ayant égard aux prix adoptés d'accord entre les syndicats d'entrepreneurs et les associations professionnelles intéressées.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS.

ART. 50.

Dans deux sections, des membres ont demandé des renseignements sur les travaux de peinture et de sculpture subsidiés par l'État au cours du dernier exercice; la Section centrale n'a pas cru devoir poser, de ce chef une question au Gouvernement, un relevé complet de ces travaux en voie d'exécution étant

annexé au Budget amendé de l'exercice 1899. Elle a cru toutefois devoir recommander au Gouvernement de ne plus encourager des œuvres d'art aussi contestables que celles ornant le Jardin botanique par exemple, et qui sont l'objet de critiques aussi générales que justifiées.

ART. 51.

La Section centrale a demandé la liste des acquisitions faites par l'État sous cet article, en 1897 et 1898, avec leur prix d'achat.

La réponse suivante lui est parvenue :

Les œuvres acquises au moyen d'une partie du crédit prévu à l'article 51 sont comprises sous deux rubriques :

a) Œuvres achetées directement par le Gouvernement pour compte de l'État, à la suite des expositions générales;

b) Œuvres acquises par les villes, avec l'intervention pécuniaire du Département.

Voici le relevé des acquisitions faites en 1897 :

a. Courtens, « La Traite » fr.	7,000	»
Claus, « La Drève ensoleillée »	3,000	»
M ^{lle} Art, « Les Pavots »	500	»
Wauters, « Portrait »	3,000	»
Binjé, « En Ardenne »	1,500	»
M ^{lle} Heger « Houffalize »	500	»
	<hr/>	15,500
b. « Pêches et prunes », M ^{lle} de Bièvre, œuvre acquise par l'administration communale d'Ixelles. (900 fr.)	450	»
« Pendant l'Ent'acte », Vander Eycken, œuvre acquise par l'administration communale de Schaerbeek. (1,800 fr.)	900	»
	<hr/>	1,350
	<hr/>	<hr/>
TOTAL. fr.	16,850	»

Acquisitions faites en 1898 :

a. Néant.

b. L. Potthier, « Les Fusillés de Malines », œuvre acquise par l'administration communale de Malines . . . (2,500 fr.) 1,500 »

Œuvres ayant figuré à l'Exposition d'Anvers et acquises par l'administration communale d'Anvers 25,000 »

Baertsoen « Soir en Flandre » (3,500 fr.)	
Billotte, « Carrières de Nanterre » (2,000 »)	
Boks, « Portrait » (2,000 »)	
	<hr/>

A REPORTER. fr. 26,500 »

ART. 81 (art. 79 nouveau).

Il en sera de même avec le crédit demandé de 5,000 francs pour les travaux en cours d'exécution à l'école moyenne pratique d'horticulture et d'agriculture de l'État, à Vilvorde.

ART. 82 (art. 80 nouveau).

Le crédit de 18,000 francs demandé sous cet article a pour objet de permettre l'installation de nombreuses collections ainsi que de nouveaux services dans les locaux récemment construits au Jardin botanique de l'État. La note préliminaire du Budget amendé en donne le détail.

ART. 83 (art. 81 nouveau).

La station de désinfection du port d'Ostende devant disparaître avant le mois de juin 1899 par suite de l'agrandissement des installations maritimes, le coût total de la nouvelle construction à établir sur les terrains dépendant des ateliers de la marine, y compris le transport, la mise en état de l'établissement de l'étuve existante dans le nouveau bâtiment s'élèvera à 18,000 francs, montant du crédit demandé.

ART. 84 (art. 82 nouveau).

Le crédit de 115,000 francs sollicité à cet article est destiné au paiement du solde du subside dû par l'État à la Société anonyme du quartier Léopold II, et qui n'a pu être liquidé jusqu'ici, cette Société n'ayant pas encore rempli ses obligations.

On a demandé, à propos de cet article :

1° S'il est bien entendu que les crédits prévus à cet article en ce qui concerne la Montagne de la Cour visent exclusivement l'exécution d'engagements pris antérieurement, et non de dépenses nouvelles ou engageant en principe à des dépenses nouvelles ?

« Il a été répondu que, dans les crédits sollicités jusqu'à cette heure, il ne s'agit que de l'exécution d'engagements pris antérieurement. »

2° Où en est la question du redressement de la Montagne de la Cour ? Les nouveaux plans (projet Maquet ou autres), seront-ils arrêtés avant que la rue Courbe ne soit bâtie ?

« Le Gouvernement poursuit des négociations avec la ville de Bruxelles en vue du redressement de la Montagne de la Cour, d'après le plan Maquet qui comporte le dégagement des musées.

» Nous espérons aboutir prochainement à une convention qui sera soumise aux Chambres. »

ART. 85 (83 nouveau).

Les installations définitives à établir dans les bâtiments du Palais du Cinquenaire en vue d'y mettre en sécurité les Musées de l'État, notamment le Musée d'art monumental, sont si importantes que le Gouvernement évalue à un million au moins le coût des travaux. Dans cette somme ne sont pas compris les frais des modifications apportées aux hall du Cinquenaire, frais qui ont été supportés par le Comité exécutif de l'Exposition de Bruxelles. La Section centrale estimant que le chiffre du crédit de 300,000 francs porté au Budget de 1899 était fort élevé, que la note préliminaire donnait quant à son emploi des indications trop générales et peu précises, et qu'en outre un crédit de 100,000 francs était demandé à l'article 105 pour le transfert des collections dans les nouveaux locaux, a posé la question suivante :

Le crédit de 300,000 francs prévu à cet article constitue-t-il un premier crédit? A quels travaux spéciaux compte-t-on l'affecter? Quel sera le coût probable des travaux qu'on compte entreprendre encore aux locaux du Palais du Cinquenaire?

RÉPONSE.

Ces 300,000 francs sont destinées à couvrir une partie de la dépense, estimée à fr. 602,938 51, des travaux à effectuer en vue du prolongement, sur 60 mètres de longueur, du grand hall de gauche du Palais du Cinquenaire.

Quant au coût total des travaux d'appropriation des locaux dudit Palais, il est impossible de le fixer dès à présent : cela dépendra de l'importance donnée aux Musées de l'État.

ART. 86 et 87 (84 et 85 nouveaux).

Les crédits prévus à ces articles sont destinés à la construction d'un mobilier pour les salles nouvelles ajoutées au service des estampes à la Bibliothèque royale et à l'installation de rayons en fer, à l'épreuve du feu, dans les locaux servant au dépôt des Archives générales du royaume.

ART. 88 (86 nouveau).

La Section centrale a demandé au Gouvernement où en sont les travaux prévus pour le Conservatoire et à quel projet le Gouvernement va-t-il s'arrêter?

On lui a répondu : « Que le crédit de 100,000 francs, alloué en 1898, indépendamment d'une somme de 3,000 francs, payée à l'architecte agréé pour études de divers projets, doit servir à l'acquisition de l'immeuble occupé par le Musée instrumental du Conservatoire.

» En outre, on a exécuté des travaux à concurrence de 3,370 francs pour faciliter l'évacuation de la salle des concerts.

» Il n'est plus question de la construction de la quatrième aile à front de la rue de la Régence.

» On dresse en ce moment le cahier des charges pour l'adjudication des travaux de dégagement intérieur du Conservatoire.

» Les plans sont terminés ainsi que l'estimation dont voici le détail :

Travaux de dégagement intérieur proprement dits.	fr.	90,000	»
Modification et extension à apporter au chauffage, à l'éclairage électrique, etc.		33,000	»
		123,000	»
TOTAL.	fr.	123,000	»

» C'est afin de faire face à cette dépense qu'un crédit est demandé en 1899. »

ART. 90 à 95 (88 à 93 nouveaux).

Ces divers crédits ont pour objet l'amélioration de la navigation et de l'écoulement des crues dans la Sambre canalisée (fr. 80,000); la continuation, sur les canaux de Liège à Anvers, des travaux nécessités par le développement de la navigation à vapeur sur les voies navigables reliant le bassin de Liège au port d'Anvers et aux Pays-Bas (fr. 130,000); le remplacement de l'une des trois pompes d'alimentation du canal de Bossuyt à Courtrai et de sa machine motrice (fr. 70,000); la reconstruction des ponts de Platheule et de Reverschoot sur les canaux de dérivation de la Lys et de Selzaete à la mer du Nord (fr. 110,000) et le recréusement et l'approfondissement du canal de Loo et de celui d'Ypres à l'Yser (fr. 100,000).

La Section centrale, à la demande d'un de ses membres, a demandé au Gouvernement où en sont les travaux à faire à l'écluse de Balgerhoecke pour lesquels un crédit extraordinaire a été voté? Pourquoi ne met-on pas la main à l'œuvre? Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à ce travail?

Voici sa réponse :

« Les nouvelles demandes faites par la chambre de commerce d'Eecloo et par l'administration communale de Maldegem soulèvent des questions très délicates concernant à la fois la navigabilité du canal de dérivation de la Lys et l'assèchement des terres riveraines. Il a donc fallu procéder à de nouvelles études longues et difficiles qui sont sur le point d'être terminées. Le Département sera très prochainement à même de prendre une décision définitive et, immédiatement après, on mettra la main à l'œuvre.

» Les intentions du Gouvernement quant à ce travail n'ont pas varié : il remplira les engagements contractés en 1872. »

ART. 97 à 100 (93 à 98 nouveaux).

Ces articles visent la reconstruction de portes d'écluses, à Ostende (fr. 63,000), et à Nieuport (fr. 13,000) ainsi que la reconstruction du musoir de l'estacade d'est de cette ville, détruit en partie par les dernières tempêtes (fr. 100,000), des travaux d'amélioration au port de Blankenberghe (fr. 223,000) et le renouvellement du pavement des promenoirs des digues de Blankenberghe et de Heyst (fr. 230,000).

ART. 102 ET 103 (100 et 101 anciens).

Ces crédits, s'élevant ensemble à 90,000 francs, permettront de poursuivre en 1899 les travaux de consolidation et restauration des ruines des abbayes de Villers et d'Aulne.

A propos de cet article, la Section centrale a posé les deux questions suivantes au Gouvernement :

1° Où en sont les travaux de restauration des ruines de l'abbaye de Villers?

2° Le Gouvernement songe-t-il à restaurer les ruines du château de Bouillon et un crédit ne devrait-il pas être inscrit au Budget de ce chef?

RÉPONSE.

1° Les travaux de consolidation de l'abbaye de Villers ont été ralentis cette année par suite de l'exécution des travaux à effectuer à l'hôtel pour le rendre habitable. On compte que cet hôtel, agrandi, sera ouvert cette année aux touristes qui visitent, de plus en plus nombreux, les célèbres ruines ;

2° Il a été effectué sur le budget des bâtiments civils certains travaux reconnus nécessaires pour assurer la conservation des ruines et sur le budget des beaux-arts, des fouilles, des démolitions de constructions modernes et un relevé complet de l'ancien château-fort de Bouillon, ainsi que de deux maquettes en plâtre placées dans les Musées du parc du Cinquantenaire (section d'art monumental) représentant cet édifice, l'une dans son état actuel, l'autre dans son état supposé primitif, d'après les études de M. l'architecte Lohert, de Liège.

Le Gouvernement a l'intention de solliciter des Chambres, soit dans le courant de cette année, soit au prochain Budget, les crédits nécessaires pour la restauration du château-fort de Bouillon aussitôt qu'il sera fixé sur le montant de la dépense.

Le Budget de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1899 a été voté, sous réserve des observations faites au cours du rapport, à l'unanimité des membres présents de la Section centrale.

Le Rapporteur,

B^{on} A. T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

ANNEXE I.

Bruxelles, le 13 mars 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le Gouvernement a décidé de rattacher au Ministère de la Justice, à partir de 1899, le service de construction et d'entretien des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité et des établissements ou colonies d'aliénés ressortissant actuellement au Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

Il y a lieu, en conséquence, de supprimer au projet de Budget amendé de ce dernier Département, les crédits formant les articles 41 et 42 et s'élevant respectivement à 28,000 et à 100,000 francs.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires à cette fin.

Il s'ensuit que le projet de Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, pour l'exercice 1899, est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	22,211,475 25
2° — — — — — exceptionnelles à	2,802,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE fr.	<u>25,013,475 25</u>

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

J. LIEBAERT.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

ANNEXE II.

Les immeubles dont l'entretien est prévu à l'article 39 sont indiqués dans les trois tableaux A, B et C ci-après ; le tableau D donne le coût des immeubles acquis de 1884 à 1898.

TABLEAU A. — *Propriétés appartenant à l'État.*

Désignation des immeubles (Bruxelles et environs).

Palais de justice.
 Musée d'armures (Porte de Hal).
 Musée d'histoire naturelle.
 Musée Wiertz et ses dépendances.
 Hôtel des Monnaies.
 Observatoire royal, à Uccle.
 Palais des Académies.
 Hôtel rue Latérale, n° 1 (Ministère de l'Industrie et du Travail).
 — — n° 2 — — — —
 — Ducale, n° 55 (Ministère des Finances).
 — de la Loi, n° 9 et 11 (Ministère des Finances).
 Hôtel du *Moniteur*.
 — du Timbre.
 — des Ponts et Chaussées.
 Bâtiments et dépendances du Jardin botanique.
 — — de l'École vétérinaire.
 Tir national, à Schaerbeek.
 Domaine de Tervueren.
 Palais colonial de Tervueren.
 Crypte de l'église de Notre-Dame de Laeken, y compris la substruction.
 Ancien Observatoire (Ministère de la Guerre).
 Monument de Léopold 1^{er}, dans le parc public de Laeken.
 Bibliothèque royale.
 Musée moderne.
 Archives générales du royaume.
 Conservatoire royal et dépendances comprenant les habitations du directeur et du secrétaire.
 Hôtel de la Cour des Comptes.
 Ancien hôtel de la Cour des Comptes.
 Gouvernement provincial.
 Musée commercial.
 Hôtel avenue des Arts, 25 (Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes).
 Palais du Roi, à Bruxelles.
 Château royal de Laeken.

Colonne du Congrès.

Monument de la place des Martyrs.

— du Lion de Waterloo.

Ministère de la Guerre (hôtel et bureaux).

— de l'Intérieur et de l'Instruction publique (hôtel et bureaux).

— des Affaires Étrangères (hôtel et bureaux).

Palais de la Nation (Chambre des Représentants et Sénat).

Ministère des Finances (hôtel et bureaux).

— de la Justice —

— de l'Agriculture et des Travaux publics (hôtel et bureaux).

Hôtels rue Ducale, 89 et 91 (divers services).

Monument et grille monumentale du square du Petit-Sablon.

Hôtels rue des Cendres, 9 et 11 (Ministère des Finances).

Hôtels du boulevard du Jardin botanique, 26 (Ministère des Finances).

Hôtels rue de la Loi, n° 17 (Ministère des Finances).

Palais du Cinquantenaire.

Bâtiment du panorama du Caire et du Nil (parc du Cinquantenaire).

TABLEAU B. — Bâtiments pris en location par l'État, affectés à des services publics et dont les loyers se prélèvent sur l'article 39 du Budget.

Désignation des bâtiments et des services qui y sont installés.

7, montagne de l'Oratoire, Administration des postes et télégraphes.

12 et 14, rue de Berlaimont, Administration des postes et télégraphes.

27, place de Louvain, Administration des postes.

22, rue Montoyer, Commission royale des monuments.

10, rue Van der Meulen, Bureaux de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

11, rue aux Laines, Musée instrumental du Conservatoire royal de musique.

41, rue de la Croix de Fer (1^{er}, 2^e et 3^e étages), Bureaux du service spécial des Bâtiments civils.

51, rue des Comédiens, Bureaux de l'Administration des postes.

94, rue de Louvain et d'un local contigu, Bureau du service spécial des Bâtiments civils.

7, rue aux Laines, Salles d'études du Conservatoire royal de musique.

150, chaussée d'Etterbeek, Magasin central d'armes de la garde civique.

19, rue de la Loi, Services ressortissant au Ministère de l'Industrie et du Travail.

13, rue du Gouvernement Provisoire, Service du casier judiciaire du patronage et des grâces et Commission royale pour le patronage et la protection de l'enfance. (Département de la Justice.)

5, rue Ducale, Bureaux de comptabilité du Ministère de l'Industrie.

50, rue d'Angleterre, Magasin des semences et engrais chimiques destinés aux champs d'expériences de l'État.

24, rue du Gouvernement Provisoire, Bureaux de l'Administration des postes.

TABLEAU C. — *Bâtiments civils situés en province.*

Désignation des hôtels, bâtiments, etc.

PROVINCE D'ANVERS.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Anvers.

Bâtiment de la douane, à Esschen.

— à Putte-Cappellen.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Bruges.

Hôtel de la Direction provinciale des contributions directes, douanes et
accises, à Bruges.

Les bâtiments de l'École normale d'institutrices.

Bâtiment de la douane, à Comines.

— à Beveren.

— à Heyst.

— à Nieuport.

— à Leysele.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Gand.

Hôtel de la Direction provinciale des contributions directes, douanes et
accises, à Gand.

Locaux occupés par l'Académie royale flamande.

Bâtiment occupé par le dépôt des archives de l'État, à Gand.

École normale d'instituteurs.

École d'agriculture et d'horticulture de l'État.

PROVINCE DE HAINAUT.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Mons.

Hôtel de la Direction provinciale de l'enregistrement et des domaines, à Mons.

— — des contributions directes, douanes et
accises, à Mons.Maison occupée par une partie des archives provinciales du Gouvernement
provincial, à Mons.

Bâtiment occupé par les archives provinciales de l'État, à Mons.

Bâtiment de la douane, à Hertain.

Bâtiment de l'École normale pour instituteurs, à Mons.

— — institutrices, à Tournai.

PROVINCE DE LIÈGE.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Liège (ancien palais des princes-évêques).

Hôtel de la Direction provinciale des contributions directes, douanes et accises, à Liège (ancien palais des princes-évêques).

Palais de justice (ancien palais des princes-évêques.)

École normale primaire de l'État, à Liège.

Hôtel de la Direction provinciale de l'enregistrement et des domaines, à Liège (ancien palais des princes-évêques).

École normale pour instituteurs, à Huy.

Bâtiment de la douane, à Mouland.

— à Baelen.

— à Petit-Lanaye.

— à Montzen.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Arlon.

Bâtiment de la Direction provinciale des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.

Section normale de Virton.

Château de Bouillon.

— de La Roche.

Bâtiment de la douane, à Guirsch.

— à Saint-Mard.

à Florenville,

— à Villers-devant-Orval.

— à Quatre-Chemins.

— à Deyfeld.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Hasselt.

Bâtiment de la douane, à Lommel.

PROVINCE DE NAMUR.

Hôtel du Gouvernement provincial, à Namur.

Hôtel de la Direction provinciale des contributions directes, douanes et accises, à Namur.

Bâtiment de la douane, à Najauge (Mazée).

Institut agricole de Gembloux.

TABLEAU D.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	AFFECTATION.	DÉPENSE.
1890		
Ancien château de Gérard le Diable, à Gand	Dépôt des archives	46,000 .
1898		
Maison, 91, rue Ducale, à Bruxelles.	Magasin d'armes de la garde civique, services du casier judiciaire, etc.	61,500 .
Maisons, 9 et 11, rue des Cendres, à Bruxelles	Administration de l'enregistrement et des domaines . .	109,162 50

N. B. — Les immeubles Van Beveren et d'Oultremont, rue de la Loi, ne sont pas indiqués ici parce qu'ils ont été acquis à l'intervention du Département des Finances, sur ressources spéciales.